

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

9 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ARTISTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 Dispositions induites par l'harmonisation européenne des études	5
1.1 Structure des études	5
1.2 Instauration d'habilitations	5
2 Initiatives pédagogiques	6
3 Contrôle des décisions	6
4 Réponses aux observations du Conseil d'Etat	6
4.1 Observations générales	6
4.2 Observations particulières	8
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	9
2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)	12
3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.	18
4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles	18
5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	18
6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	19
7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	19
8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	19
9 Dispositions finales	19
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE	20

1	Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	20
2	Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)	24
3	Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.	32
4	Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires	33
5	Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	33
6	Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	33
7	Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	33
8	Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	34
9	Dispositions abrogatoires et finales	34
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE		 35
1	Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	35
2	Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)	39
3	Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.	46
4	Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires	47
5	Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté	47
6	Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement	47
7	Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	47
8	Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	48

9 Dispositions abrogatoires et finales	48
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	49
ANNEXES	64

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001 ont résolument doté l'enseignement supérieur artistique d'une structure moderne, participative et adaptée aux réalités de l'enseignement supérieur, redonnant à cet enseignement une place méritée dans le paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française.

Quelques mois seulement après ces modifications, l'enseignement artistique était confronté à un nouveau défi : l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur.

Ce défi a trouvé un début de réponse dans le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen. Ce décret a permis à l'enseignement supérieur artistique de ne pas rater le train de Bologne et de pouvoir, dès l'année académique 2004-2005, organiser la première année de bachelier.

Cependant, il convenait de finaliser ces dispositions en harmonisant la base légale existante avec les lignes directrices contenues dans le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ceci dans le respect des spécificités caractéristiques de l'enseignement supérieur artistique, où la formation artistique doit toujours être envisagée de manière indissociable avec les pratiques artistiques.

Par ailleurs, quelques dispositions visant à faciliter la mise en application du texte, induites par l'expérience pratique des établissements, sont également introduites.

1 Dispositions induites par l'harmonisation européenne des études

1.1 Structure des études

Les articles relatifs à la structure des études, présents dans le décret du 17 mai 1999 ont été adaptés, non seulement afin d'améliorer la lisibilité du texte mais aussi dans le but de renforcer la sécurité juridique des dispositions essentielles contenues dans celui-ci.

Certains articles qui étaient proches de dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 ont été abrogés, ceci afin éviter la co-existence de

deux normes similaires.

Certaines précisions ont été apportées par rapport au cadre général de l'enseignement supérieur défini par le décret du 31 mars 2004. Ainsi l'enseignement supérieur artistique :

- Organise un type court en 180 crédits uniquement ;
- Organise le deuxième cycle du type long en 60 ou 120 crédits.

Dans le cadre d'un master en 120 crédits, trois finalités peuvent être organisées par les Ecoles Supérieures des Arts :

- La finalité didactique qui comprend l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- La finalité spécialisée ;
- La finalité approfondie donnant accès à la recherche scientifique, uniquement lorsque cette finalité est organisée en collaboration avec une université.

Enfin, le présent projet de décret garantit la possibilité pour certains établissements d'offrir, après un master en 120 crédits, une formation postérieure au second cycle visant à offrir une spécialisation de haut niveau aux étudiants. La mise en œuvre de cette disposition devra se faire ultérieurement par décret après un avis du Conseil supérieur.

1.2 Instauration d'habilitations

Désormais, l'autorisation à organiser des études dans l'enseignement supérieur artistique se fait sur base d'habilitations fixées par décret. Ces habilitations portent sur le type d'enseignement, les cycles organisés, les options organisées et la localisation géographique pour laquelle vaut l'habilitation.

Une souplesse en matière géographique est toutefois laissée aux établissements.

De même les établissements qui concluent des accords peuvent bénéficier de l'habilitation de chacun des partenaires, sans permettre l'ouverture de

nouvelles implantations. En cas de fusion, l'établissement issu de la fusion hérite des habilitations de l'établissement précédent.

Les habilitations sont revues par le Parlement de la Communauté française, sur proposition du Conseil Supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

Une procédure est prévue, notamment au niveau de l'entrée en vigueur des nouvelles habilitations. L'octroi et le maintien de ces habilitations est conditionné au respect par les établissements de la législation.

Les annexes définissant les habilitations clarifient la situation des établissements organisant actuellement des études en quatre ans. Suite à ce décret, tous les établissements organisant des études de type long pourront organiser leur deuxième cycle en 60 ou 120 crédits.

2 Initiatives pédagogiques

Dans le souci de promouvoir l'information et la promotion de la réussite des étudiants diverses dispositions sont introduites.

Le principe des équivalences est garanti, et la notion de valorisation de l'expérience professionnelle est introduite. Ces dispositions font l'objet d'une valorisation en crédits qui peuvent donner lieu à une réduction de la durée des études.

L'étalement et la modularisation des études sont rendus possibles, à tout moment, pour tous les étudiants.

Les étudiants de première année pourront, à l'issue du premier quadrimestre, passer une évaluation dispensatoire qui n'entrera pas en compte dans le calcul du nombre de sessions de la première année académique.

L'étudiant à qui il manque 12 crédits pour terminer le premier cycle du type long pourra toutefois s'inscrire au second cycle, moyennant réussite des crédits restants.

Il sera nécessaire, comme l'a indiqué le conseil supérieur, de mener une réflexion sur les équivalences de diplômes du supérieur artistique de manière à inclure dans le processus administratif un avis d'experts du secteur.

3 Contrôle des décisions

Le Gouvernement pourra confier aux commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles une tâche de contrôle auprès des Ecoles

supérieures des Arts. Celle-ci s'effectuera dans les mêmes conditions statutaires que la tâche de contrôle déjà exercé par les commissaires auprès des Hautes Ecoles. Un arrêté d'application viendra compléter la liste des tâches confiées dans les écoles supérieures des arts. Cette liste sera spécifique à cet enseignement et adapté à ses spécificités.

Cette façon de faire développera également les synergies dans le contrôle de l'enseignement supérieur hors université.

Le Gouvernement pourra également prendre des dispositions si un problème de gestion apparaissait dans une Ecole Supérieure des Arts organisée par la Communauté française.

4 Réponses aux observations du Conseil d'Etat

4.1 Observations générales

1° Dans son avis 40.075/2, rendu le 18 avril 2006, la section de législation rappelle tout d'abord les modifications intervenues à la législation relative à l'enseignement supérieur artistique sous la législature précédente, ainsi que les observations qu'elle avait estimé devoir faire, quant à la conformité des textes qui lui étaient soumis au regard de l'article 24 de la Constitution. Seules certaines dispositions nouvelles du projet font l'objet de critiques semblables. Les objections de constitutionnalité formulées par la section de législation concerne donc essentiellement des dispositions existantes que le Gouvernement n'a pas entendu modifier ;

2° Le Conseil d'Etat regrette cependant que le Gouvernement n'ait procédé ni à une refonte complète des textes, ni à une coordination de ceux-ci – comme le permet l'article 548 du décret du 20 décembre 2001 ou l'article 192 du décret du 31 mars 2004. Si sur le plan formel la remarque du Conseil d'Etat est judicieuse, force est de constater que, d'une part, les établissements ont intégré cette législation morcelée, et que d'autre part, l'ensemble de l'enseignement supérieur vit encore des évolutions législatives consécutives au processus de Bologne. Il convient donc de d'abord laisser la situation se stabiliser et d'évaluer les dispositions induites par le processus de Bologne qui doivent être mises à l'épreuve de la réalité de terrain avant d'éventuellement envisager de refondre les normes dans un même corpus sans doute plus cohérent ;

- 3° Pour le Conseil d'Etat, le fait de maintenir le domaine de la danse et de prévoir le grade de master spécialisé artistique sans nécessairement les organiser pose problème. Le Gouvernement estime que la structure de l'enseignement supérieur artistique doit rester claire pour le citoyen. Ainsi, le législateur a voulu, avec l'adoption du décret de 1999, indiquer qu'une formation supérieure de la danse, si elle était organisée serait accueillie dans l'enseignement supérieur artistique. De même, il est souhaitable de maintenir la référence au master spécialisé artistique de manière à ce que l'intégralité du modèle des écoles supérieures des arts soit connu ;
- 4° Le texte des articles 14, § 5, alinéa 4, en projet, du décret du 17 mai 1999 (article 11) et l'article 19, § 5, alinéa 4, en projet du même décret (article 16), a été rectifié de manière à ce que le dispositif présenté au Parlement réponde au prescrit constitutionnel ;
- 5° Le Conseil d'Etat estime que l'article 24 du décret du 17 mai 1999 (article 21 en projet) méconnaît le respect du caractère général et abstrait de la norme de droit, requise pour l'enseignement supérieur non universitaire, ainsi que l'article 24, § 1er, de la Constitution, en ce que la liste des établissements admis aux subventions serait à interpréter comme limitative et ne comporterait aucune justification quant à la raison de la présence sur la liste de tel ou tel établissement. Le Haut Collège déduit en outre qu'on ne pourrait déduire du respect des dispositions décrétales la présence des établissements sur la liste puisque le décret crée un contrôle par des délégués du Gouvernement visant à vérifier ce respect.

Le Gouvernement observe qu'il est de jurisprudence constante que « la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci. » (1)

Le Conseil d'Etat note dans son avis 36.275/2

(1) C.A., arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005, considérant B.19.3.

rendu le 14 janvier 2004, relatif au décret devenu le décret du 31 mars 2004 :

« Il est toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. »

Le Gouvernement n'aperçoit pas en quoi les établissements du supérieur non universitaire devraient faire l'objet d'une différence de traitement par rapport aux universités et pourquoi le système d'habilitations ne pourrait pas être étendu au supérieur non universitaire.

La liste contenue dans le projet de décret a été établie suivant les deux axes suivants :

- 1° Les établissements repris sur la liste avaient déjà été reconnus par voie décrétales, pour 16 d'entre eux, via l'article 24 du décret du 17 mai 1999 tel qu'alors rédigé, et pour l'école supérieure des arts du cirque, via le décret du 19 novembre 2003 créant l'Ecole des Arts du Cirque. La création de l'Ecole des Arts du Cirque montre d'ailleurs que la voie décrétales, seule respectueuse de l'article 24, § 5, de la Constitution lorsqu'un système d'habilitation est retenu, est efficiente puisque l'école supérieure des arts du Cirque a pu être reconnue par le Parlement ;
- 2° Si ces établissements sont repris sur la liste fixée par le nouvel article 24, en projet, c'est évidemment parce qu'ils étaient antérieurement reconnus par la Communauté française et qu'ils continuent de respecter la législation en vigueur. La substitution du contrôle opéré jusqu'ici par l'administration au bénéfice du corps des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ne saurait évidemment pas être interprété comme un signe que ces établissements enfreignent la législation. Si l'on suivait cette logique, on limiterait l'action du pouvoir politique à un rôle essentiellement réactif et non plus anticipatif.

On notera entre outre au sujet de l'habilitation géographique des établissements que celle-ci est adéquate. En effet son but premier est de tenir compte de la combinaison entre l'exiguïté du territoire relevant de la Communauté française et le nombre important d'écoles supérieures des arts, en étant marqué par le souci du maintien de la pluralité dans le paysage de l'enseignement supérieur artistique, tout en évitant une concurrence exacerbée entre lesdits établissements.

Par ailleurs, tous les établissements conservent

leur habilitation antérieure, ils continuent donc à pouvoir exercer leur excellence dans les domaines qui leur étaient confiées jusqu'ici.

- 3° Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de mieux justifier, au regard du principe d'égalité, les normes qu'il estime dérogatoires au droit commun. Des justifications complémentaires sont ainsi apportées aux commentaires des articles 1er (article 2 du décret du 17 mai 1999), 39 (article 55 du décret du 20 décembre 2001), 44, 47, 51 (articles 110, 235, 356 du même décret) ;
- 4° L'article 34 de l'avant-projet, modifiant l'article 43 du décret du 20 décembre 2001 a été rectifié pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat ;
- 5° De même, l'article 1er du projet de décret a été adapté pour répondre aux recommandations du Conseil d'Etat. Certaines dispositions sont intégrées directement dans le décret du 31 mars 2004 de manière à garantir la sécurité juridique des textes. Ces dispositions sont déplacées dans le chapitre VIII du projet de décret ;
- 6° Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'applicabilité des dispositions des articles 24 à 37 bis de la Loi du Pacte Scolaire sur les Ecoles supérieures des Arts. Ces dispositions restent applicables à celles-ci. Les dispositions de la troisième partie du décret du 20 décembre 2001, intitulée « Financement de l'encadrement », ne s'appliquent en fait que pour la détermination du nombre de subventions-traitements visées à l'article 25 du Pacte Scolaire auxquelles un établissement a droit.
Ceci est d'ailleurs clairement indiqué dans l'exposé des motifs du projet de décret devenu le décret du 20 décembre 2001 :
« Le système des dotations ou subventions de fonctionnement tel que prévu par la Loi du 29 mai 1959 ayant fait les preuves de sa pertinence dans l'enseignement supérieur artistique est maintenu. » (2)
- 7° L'article 41 du décret du 20 décembre 2001 (art. 32 du projet de décret) est réécrit pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat.

4.2 Observations particulières

L'ensemble des observations particulières du Conseil d'Etat ont été suivies par le Gouvernement, à l'exception des remarques suivantes :

- Article 13 : à la demande des représentants de certains domaines, la notion de grille ho-

raire est maintenue dans ces domaines. Ceci ne pose pas de problème puisque le programme d'études, étendu à tous les domaines comprend la grille-horaire.

- Article 21 : Le Gouvernement se réfèrera aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans sa circulaire de légistique formelle, formule F83. Cette façon de faire n'empêche pas le Parlement de se prononcer article par article sur les dispositions insérées.
- Article 54 : La lecture par le Gouvernement de l'arrêt 7/2004 laisse penser que la Cour a annulé l'ensemble de l'article. Il est donc préférable, dans un souci de sécurité juridique, de remplacer uniquement le 1er alinéa de cet article, tout en tenant compte, comme le Conseil d'Etat le suggère des modifications opérées par le décret du 27 janvier 2006.

(2) Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 207/1, p. 4.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 1er

Cet article précise que les études organisées par les écoles supérieures des arts relèvent du type court et du type long.

Les Ecoles Supérieures des Arts qui pourront dorénavant organiser un master en 120 crédits devront veiller à assurer aux étudiants la possibilité d'obtenir un master après 60 crédits seulement. L'étudiant aura alors le choix de poursuivre ou non ses études en fonction de son plan personnel de développement. Il s'agira donc d'organiser le master en 120 crédits comme un 1+1 plutôt que comme un +2.

Sur base de modalités encore à définir, une possibilité est laissée aux établissements de proposer aux étudiants une formation postérieure au master, visant à perfectionner un aspect particulier de leur formation artistique sous la conduite d'enseignants experts du domaine.

Un décret déterminera les matières de ces études, règlera leur organisation et leur fonctionnement après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique.

L'article précise également les mentions minimales des diplômes.

Article 2

Cet article tient compte des modifications de terminologie suite à l'adoption du décret du 31 mars 2004 précité. C'est ainsi que la notion de semestre et de crédits ECTS est abrogée, le décret du 31 mars 2004 lui ayant substitué la notion de quadrimestre et de crédits.

De même les activités d'enseignement au sens du décret du 17 mai 1999 font partie intégrante des activités d'apprentissage définies par le décret du 31 mars 2004.

Enfin, l'alinéa 3 qui faisait référence aux directives et recommandations européennes est abrogé. En effet, le processus de Bologne résulte d'une volonté commune d'états dépassant le strict cadre de l'Union européenne.

Article 3

Les collaborations sont désormais fixées par le décret du 31 mars 2004 précité, notamment par les articles 28 et suivants du dit décret. L'article 6 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé, dans le but de renforcer la cohérence de la législation relative à l'enseignement supérieur artistique.

Article 4

Cet article vise à simplifier la rédaction antérieure de l'article 7 du décret du 17 mai 1999, certaines dispositions étant reprises dans la partie applicable à tous les domaines et à créer les grades délivrés dans le domaine des arts plastiques.

Article 5

Les dispositions relatives aux options organisées étant dorénavant fixée par une annexe, cette disposition ne se justifie plus. Les champs interdisciplinaires, dont l'efficacité a été remise en doute par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique sont abrogés.

Article 6

Les dispositions relatives aux options organisées étant dorénavant fixée par une annexe, cette disposition ne se justifie plus.

Article 7

Des habilitations portant sur la durée des études étant introduites par le présent décret, il n'est plus nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques sur la durée des études dans l'enseignement du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Le § 2 de l'article 10 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé.

Cet article vise également à fixer dans une annexe la liste des options organisables dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ceci afin d'améliorer la lisibilité du texte original, de faciliter les ajustements éventuels et d'éviter les erreurs dans la fixation de ces listes, erreurs directement préjudiciables aux établissements.

Article 8

Cet article vise à élargir les conditions d'accès à l'agrégation pour les porteurs du grade de master et à autoriser la poursuite simultanée de l'agrégation.

gation lorsqu'un étudiant poursuit des études de master dans la finalité didactique. Il maintient la possibilité de suivre l'agrégation pour les porteurs d'un titre de licencié et les porteurs d'un titre de master délivré après une unique année de second cycle.

Cet article vise également à adapter la terminologie de l'article 11, alinéa 4, du décret du 17 mai 1999 aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité.

La suppression des jurys est motivée par les raisons suivantes :

« 1° ces jurys ne sont pas organisés ;

2° le Gouvernement n'a d'ailleurs pas de raison pratique de les organiser puisque les diplômés qui souhaiteraient enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qui ne seraient pas en possession du titre pédagogique ont accès aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les articles 102 et 110 à 120 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, examen qui donne à son lauréat l'accès aux emplois comme s'il était en possession du titre requis. »

Article 9

La durée des études au second cycle est désormais définie au moyen d'habilitations. L'article 12 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé.

Article 10

Cet article vise à simplifier la rédaction antérieure de l'article 13 du décret du 17 mai 1999 et à créer les nouveaux grades délivrés dans le domaine de la musique.

L'intention des auteurs du texte est bien de conserver le dernier alinéa de l'article 13 tel qu'il est rédigé actuellement. Le présent article ne modifie donc tous les alinéas à l'exception du dernier.

Article 11

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 14 du décret du 17 mai 1999 aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité. Il précise également que dorénavant, les options et sections organisables du domaine seront contenues dans une annexe.

La suppression des jurys pour le diplôme d'agrégation est motivée par les raisons suivantes :

« 1° ces jurys ne sont pas organisés ;

2° le Gouvernement n'a d'ailleurs pas de raison pratique de les organiser puisque les diplômés qui souhaiteraient enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qui ne seraient pas en possession du titre pédagogique ont accès aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les articles 102 et 110 à 120 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, examen qui donne à son lauréat l'accès aux emplois comme s'il était en possession du titre requis. »

Article 12

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 15, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité.

Article 13

La notion de programme d'études ayant été introduite par le décret du 31 mars 2004 précité, les anciennes dispositions relatives aux grilles-horaires ne se justifient plus. L'article 16 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé.

Article 14

La durée des études du deuxième cycle de type long en théâtre et arts de la parole étant définie au moyen des habilitations, l'article 17 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé ;

Article 15

Cet article vise à simplifier la rédaction antérieure de l'article 18 du décret du 17 mai 1999 et à créer les grades délivrés dans le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Article 16

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 19 du décret du 17 mai 1999 aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité. Il précise que les options seront fixées par une annexe.

La suppression des jurys pour le diplôme d'agrégation est motivée par les raisons suivantes :

« 1° ces jurys ne sont pas organisés ;

2° le Gouvernement n'a d'ailleurs pas de raison pratique de les organiser puisque les diplômés qui souhaiteraient enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qui ne seraient pas en possession du titre pédagogique

ont accès aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les articles 102 et 110 à 120 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, examen qui donne à son lauréat l'accès aux emplois comme s'il était en possession du titre requis. »

Article 17

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 20, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité.

Article 18

La notion de programme d'études ayant été introduite par le décret du 31 mars 2004 précité, les anciennes dispositions relatives aux grilles-horaires ne se justifient plus. L'article 21 du décret du 17 mai 1999 est donc abrogé.

Article 19

Cet article vise à simplifier la rédaction antérieure de l'article 22 du décret du 17 mai 1999 et à créer les nouveaux grades délivrés dans le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Il précise que les intitulés des sections figurent dorénavant en annexe 1.

Article 20

Cet article vise à élargir les conditions d'accès à l'agrégation pour les porteurs du grade de master et à autoriser la poursuite simultanée de l'agrégation lorsqu'un étudiant poursuit des études de master dans la finalité didactique. Il maintient la possibilité de suivre l'agrégation pour les porteurs d'un titre de licencié et de master délivré après une année d'études de 60 crédits.

Cet article vise également à adapter la terminologie de l'article 23 du décret du 17 mai 1999 conformément aux dispositions introduites par le décret du 31 mars 2004 précité.

La suppression des jurys pour le diplôme d'agrégation est motivée par les raisons suivantes :

« 1° ces jurys ne sont pas organisés ;

2° le Gouvernement n'a d'ailleurs pas de raison pratique de les organiser puisque les diplômés qui souhaiteraient enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qui ne seraient pas en possession du titre pédagogique ont accès aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les articles 102 et 110 à 120 du décret du 2 juin 1998 organisant l'en-

seignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, examen qui donne à son lauréat l'accès aux emplois comme s'il était en possession du titre requis. »

Article 21

Cet article introduit une nouvelle section VI relative aux habilitations. Les habilitations sont des autorisations décrétales accordées à un établissement pour organiser des études dans le secteur de l'enseignement supérieur artistique.

L'habilitation porte sur plusieurs points : les sections et options que peut organiser l'établissement, les cycles qu'il peut organiser et la localisation géographique des implantations où l'établissement peut organiser des cours.

Lorsqu'un établissement est habilité à organiser le master en 120 crédits, il est automatiquement habilité à organiser le même master en 60 crédits. Cette obligation ne s'applique pas aux écoles qui organisaient auparavant leurs études de type long en cinq ans.

Une souplesse de 15 crédits par cycle d'études est laissée aux établissements pour déroger aux limites géographiques.

Lorsque deux ou plusieurs établissements co-organisent des études, les limites géographiques sont étendues aux limites de chacun des partenaires, sans habilitier pour autant les établissements à ouvrir de nouvelles implantations.

En cas de fusion, l'établissement issu de la fusion reçoit les habilitations détenues par chacun des établissements fusionnés.

La procédure de révision des habilitations est la suivante : le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique propose au Gouvernement une modification, qui est, si le Gouvernement le décide, transposée en projet de décret, voté par le Conseil de la Communauté française. Dans le cas de délibération sur les habilitations, le conseil supérieur doit adopter son avis à la majorité des deux-tiers.

La modification entre en vigueur l'année académique qui suit celle où le décret a été voté. Par exemple, si le décret modificatif est voté en décembre 2005, il rentrera en vigueur lors de l'année 2006-2007. Si le même décret est voté en janvier 2006, il rentrera également en vigueur lors de l'année 2006-2007.

L'annexe I au décret du 17 mai 1999 fixe les habilitations.

L'octroi et le maintien des habilitations sont

conditionnés au respect, par les établissements, de la législation. Cela signifie que si un établissement n'appliquait pas la réglementation et cela malgré plusieurs rappels, le Parlement de la Communauté française serait fondé à lui retirer tout ou partie de son habilitation.

L'annexe II au décret du 17 mai 1999 fixe la liste des écoles autorisées à organiser des études dans l'enseignement supérieur artistique ainsi que les études qu'elles sont autorisées à organiser (cycle, durée du deuxième cycle de type long, implantation géographique, ...)

2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 22

Suite à l'adoption du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, la définition existante de l'organisation représentative des étudiants était obsolète. Elle est actualisée.

D'autres définitions sont actualisées en tenant compte des modifications apportées par le décret du 31 mars 2004 précité et du présent décret.

Article 23

Cet article vise à remplacer la référence aux collaborations prévues par le décret du 17 mai 1999 (abrogées par le présent décret) par celles prévues dans le décret du 31 mars 2004 précité.

Article 24

Le conseil des options du domaine s'est révélé être impraticable sur le terrain. Il est abrogé pour que les énergies disponibles dans les établissements organisant plusieurs domaines puissent se concentrer sur les organes démocratiques subsistants : le Conseil de Gestion Pédagogique et les conseils d'options. Rien n'empêche d'ailleurs une école de décider de continuer à réunir un conseil des options d'un domaine comme le décret du 20 décembre 2001 lui en donne la faculté, et de le consulter sur l'ensemble des problématiques concernant un domaine particulier.

Article 25

Les écoles supérieures des arts organisant plusieurs domaines peuvent rencontrer des difficultés de gestion des domaines et de représentation de ceux-ci dans le débat interne à l'école. Il est donc proposé de prévoir une représentation paritaire des professeurs et des étudiants au Conseil de Gestion Pédagogique.

Le Conseil de Gestion Pédagogique étant et restant un organe d'avis, cette solution ne pose pas de problème en terme de représentativité de chacun des domaines.

Pour garantir cette stricte parité, le nombre de représentants des étudiants et des enseignants pourra être augmenté d'une unité lorsqu'il y a deux domaines organisés dans l'école.

Les postes d'assistants sont attribués aux deux domaines qui comptent le plus d'étudiants. Concrètement, lorsque l'école compte deux domaines, chaque domaine comporte un poste.

Ce nouvel article précise également quand il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres du conseil : seulement lorsque le poste d'effectif et celui de son suppléant sont vacants.

Enfin, il est précisé qu'en cas de réélection en cours de mandat, le membre élu achève le mandat du membre auquel il succède.

Article 26

Cet article prolonge automatiquement le mandat des représentants des assistants d'une année lorsque ces assistants sont re-désignés dans l'établissement. Ceci afin d'éviter que l'établissement doive, chaque année, procéder à nouveau à des procédures électorales lourdes. Dans tous les cas, le mandat se termine au bout de deux années.

Cet article précise que les représentants syndicaux doivent être représentants des enseignants.

Article 27

Cet article confie aux commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles des tâches de contrôle auprès des écoles supérieures des arts.

Les tâches de contrôle qui sont confiées au délégué du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts sont totalement indépendantes de celles qui sont confiées ordinairement aux commissaires des Hautes Ecoles.

Le Gouvernement affecte ce(s) commissaire(s) auprès d'écoles pour une durée de cinq ans. Le

Commissaire doit, au terme de la période de cinq ans, avoir au moins une autre Ecole Supérieure des Arts dans son affectation.

L'entière tâche d'un commissaire auprès des hautes écoles peut être consacrée au contrôle des écoles supérieures des arts. Le commissaire reste soumis au statut des commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles.

La principale tâche des délégués du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts est le contrôle du respect de la législation, d'autres tâches peuvent lui être confiées par le Gouvernement. Parmi celles-ci : le comptage du nombre d'étudiants finançables et le contrôle de la législation sur les marchés publics.

Outre les missions générales de contrôle fixées par le Gouvernement, le Gouvernement peut également affecter des tâches de contrôle spécifiques à un établissement lorsqu'il procède à l'affectation des délégués.

Le décret confie également aux délégués une tâche de médiation, de conseil et de benchmarking.

Pour que les délégués puissent exercer leur tâche de contrôle, les délégués reçoivent copie de toutes les décisions prises qui concernent leurs compétences, ceci dans un délai de dix jours ouvrables. Il est évident que le non-respect du délai d'envoi des décisions aux délégués ne préjuge en rien de la faculté de ceux-ci de suspendre les décisions dès qu'ils reçoivent la décision ou dès qu'ils en ont connaissance.

Les délégués peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique et du conseil social. Ils ne peuvent pas assister aux réunions du Conseil des étudiants. Ils ont voix consultative lors de ces réunions, ce qui signifie qu'ils peuvent intervenir dans les débats pour apporter un éclairage juridique sur les questions débattues. Le délégué ne doit pas renouveler sa demande pour chaque réunion.

Les délégués sont libres d'adresser aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts des recommandations et des observations.

Une procédure de recours stricte est prévue contre les décisions jugées illégales par le délégué. Les délais courent à partir de la réception de la décision par le délégué. Il dispose de dix jours ouvrables pour faire recours auprès du Gouvernement. Notification du recours est adressée au pouvoir organisateur et à l'autorité qui a pris la décision contestée.

A l'égard des Ecoles supérieures des Arts de la

Communauté française, ce contrôle ne devrait en principe s'exercer que contre les seules décisions des directeurs et directeurs adjoints, puisque en vertu du décret, ce sont les seules autorités qui disposeront d'un pouvoir de décision propre dès lors que la gestion de ces Ecoles supérieures des Arts est assumée par le Gouvernement.

A l'égard de l'enseignement subventionné, ce contrôle pourra bien entendu être beaucoup plus large puisqu'il s'appliquera également aux décisions prises par le Pouvoir organisateur. Comme pour les Hautes Ecoles, ce contrôle ne soulève pas de difficultés de principes d'un point de vue juridique lorsqu'il est exercé à l'encontre d'une province ou d'une commune agissant en tant que Pouvoir organisateur.

La Communauté française est en effet habilitée par la loi spéciale à organiser un contrôle de tutelle sur les pouvoirs subordonnés. Il n'y a donc pas d'objection de principe à ce qu'un décret prévoie qu'un commissaire du Gouvernement soit habilité à suspendre une décision prise par une autorité provinciale ou communale.

A l'égard des Ecoles supérieures des Arts relevant du réseau libre, les pouvoirs de contrôle des commissaires du Gouvernement et du Gouvernement lui-même se justifient dans le cadre du contrôle du bon emploi des subventions qui leur sont accordées.

Le recours est suspensif, ce qui signifie que la décision ne peut être appliquée tant que le recours est traité.

Le silence du Gouvernement vaut refus du recours si celui-ci ne s'est pas prononcé dans les trente jours du recours.

Si le Gouvernement décide d'intervenir, il notifie aux autorités que la décision est contraire à la législation et invite les autorités qui ont pris la décision à la réformer dans les trente jours ou à la retirer.

Si les autorités concernées ne prennent pas de décision dans le délai prescrit, le Gouvernement dispose de vingt jours pour annuler la décision dans les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française.

Dans le cas des écoles supérieures des arts subventionnées, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, le versement de la subvention annuelle de fonctionnement.

Cette décision est notifiée dans un délai de sept jours ouvrables aux autorités concernées.

Pour les questions relatives à la régularité de l'admission ou à l'admissibilité au financement

d'un étudiant, le Gouvernement se prononce directement sur le recours d'un délégué, sans demander aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts de réformer leur décision. Cette procédure spéciale se justifie par la nécessité d'informer au plus vite l'étudiant de sa situation réelle.

Un rapport sur le fonctionnement des écoles supérieures des arts est transmis chaque année au Gouvernement.

Pour les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française et lorsque le respect de la législation ou la situation financière de l'établissement le justifient, la Ministre ou un délégué du Gouvernement peut requérir l'école de délibérer sur toute question dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé aucune décision n'est prise ou que le ministre ne se rallie pas à la décision, le Gouvernement peut se substituer aux autorités de l'Ecole et prendre la décision.

Enfin, le traitement des commissaires auprès des Hautes Ecoles chargés des Ecoles supérieures n'est pas prélevé de l'enveloppe globale des Hautes Ecoles, mais fait l'objet d'une inscription budgétaire spécifique.

Le coût du contrôle ainsi dégagé de l'enveloppe globale des Hautes Ecoles fera l'objet de moyens nouveaux et ne sera pas prélevé sur les actuels frais de fonctionnement des écoles supérieures des arts.

La charge financière des commissaires du Gouvernement qui ne sera plus réclamée aux Hautes Ecoles est estimée à 1 ETP.

Le Conseil d'Etat demande de motiver l'insertion de l'article 34 nonies, qui lui semble inédit. Cet article est similaire à l'article 68 bis du décret du 5 août fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 28

Modification de terminologie.

Article 29

Dans le souci d'homogénéiser les conditions d'accès en matière d'enseignement supérieur, la date d'inscription est ramenée au 15 octobre de l'année académique en cours. De même, la date limite pour l'organisation des épreuves d'admission est ramenée au 30 septembre de l'année académique. Une précision est apportée sur les conditions de refus d'un étudiant ainsi que sur la garantie d'une voie de recours pour un étudiant frappé de refus d'inscription.

Désormais l'école pourra refuser un étudiant qui n'est pas finançable ainsi que refuser une inscription lorsque ses capacités d'accueil seront dépassées.

Le refus pour cause de non-financabilité était déjà présent dans les Hautes Ecoles. Le refus pour cause de dépassement de la capacité d'accueil est une nouvelle cause de refus. L'introduction de celle-ci est motivée par les raisons suivantes :

- Le décret garantit désormais l'accès inconditionnel aux porteurs d'un diplôme de premier cycle au cursus de deuxième cycle de la même option ;
- Cependant, le mécanisme de financement des écoles supérieures des arts évolue très lentement et ne peut réagir à un afflux massif d'étudiants causé par l'accès inconditionnel évoqué plus haut ;
- Il est donc nécessaire de prévoir pour les écoles une soupape de sécurité qui leur permette d'éviter de faire face à un afflux d'étudiants qui les mettraient dans l'impossibilité concrète d'organiser les cours.

Article 30

Cet article précise dans quelles conditions une Ecole peut refuser un étudiant sur base d'une capacité d'accueil limitée.

Il est évident que les étudiants restent soumis, en cas de changement d'option, aux dispositions du règlement général des études.

Article 31

Dans le souci d'homogénéiser le décret du 20 décembre 2001 avec celui du 31 mars 2004 précité, on précise que le contenu du programme d'études doit être établi sur base des dispositions de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 précité.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 33

Cet article fixe les conditions d'accès au deuxième cycle. L'étudiant a accès au second cycle lorsqu'il est en possession d'un grade académique de premier cycle du même cursus.

Ainsi le porteur d'un bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, section recherches picturales et tridimensionnelles, option peinture a

accès, dans toutes les écoles supérieures des arts qui l'organisent au deuxième cycle en arts plastiques, visuels et de l'espace, section recherches picturales et tridimensionnelles, option peinture, sans conditions.

Ont de même accès au deuxième cycle, les porteurs d'un diplôme de master de deuxième cycle dans le même domaine, mais avec une finalité différente. Si on reprend l'exemple précité, le titulaire d'un diplôme de deuxième cycle en arts plastiques, visuels et de l'espace, option sculpture, finalité didactique a accès, sans conditions complémentaires, à la première année du deuxième cycle en arts plastiques, visuels et de l'espace, option sculpture, finalité spécialisée.

Cet article habilite également le gouvernement à établir des passerelles pour les porteurs d'un titre de type long (1er ou 2ème cycle) qui ne rentre pas dans les conditions précitées, aux conditions que le Gouvernement fixe.

Un grade académique délivré par une autre autorité belge est également admissible pour les procédures citées plus haut pour autant qu'il soit comparable.

Enfin, un grade académique étranger peut également entrer en compte pour l'accès au second cycle.

Lorsqu'il est nécessaire de fixer des conditions complémentaires, celles-ci doivent se limiter au contrôle de la possession par l'étudiant des matières pré-requises pour les études visées. Les matières qui devraient être encore suivies sont limitées à 60 crédits supplémentaires à ceux du programme du second cycle, compte tenu des crédits déjà valorisés.

Ces dispositions permettront d'instaurer un système de passerelles efficace dans l'enseignement supérieur artistique.

On garantit que les porteurs d'un diplôme de premier cycle de type long de la même option auront accès à une école quelle que soit l'école où ils s'inscrivent. Le programme d'études de chaque établissement doit en outre respecter les grilles horaires minimales arrêtées par le Gouvernement.

Les étudiants en dernière année de premier cycle pour lesquels 12 crédits sont encore à réussir peuvent s'inscrire en second cycle. Ils ne peuvent être délibérés que lorsqu'ils ont définitivement réussi leur premier cycle. Ceci ne les empêche pas de présenter les examens et les épreuves artistiques de la 1ère année du deuxième cycle.

Le Gouvernement peut établir des passerelles pour les étudiants porteurs d'un grade académique

de type court, et ce vers le type long.

Ces passerelles peuvent comprendre des enseignements complémentaires qui ne peuvent excéder 60 crédits.

Lorsque les enseignements complémentaires dépassent 15 crédits, l'étudiant doit réussir une année d'études préparatoire. A l'issue de celle-ci il est réputé posséder le titre de bachelier du 1er cycle de type long.

Cette disposition est applicable aux diplômés du type court dont les diplômes ont été délivrés par une autre autorité belge ou par une autorité étrangère, dans les mêmes conditions.

Le pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique peut reconnaître l'expérience professionnelle des étudiants pour l'accès au second cycle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit être d'au moins cinq années et avoir une relation avec les cours à suivre.

L'examen de la demande s'effectue sur base de l'avis d'un jury d'enseignants.

L'expérience professionnelle, pour être admissible, doit être continue ou suffisamment régulière pour pouvoir être assimilée à une expérience continue. Toutes pièces utiles (articles de presse, programmes, bulletins de salaire, ...) doivent être jointes au dossier afin d'en permettre l'examen.

L'examen doit être autant quantitatif (volume des activités) que qualitatif (adaptation de l'expérience utile aux acquis attendus à l'issue d'un 1er cycle).

Le Conseil de Gestion Pédagogique peut dispenser les étudiants d'une partie des crédits sur base d'études ou de parties d'études supérieures suivies avec fruits. Ceci signifie qu'un étudiant qui apporte la preuve qu'il a réussi un cours peut être dispensé d'un cours similaire dans la structure d'études où il s'inscrit. Par « suivi avec fruit » il faut entendre un cours qui est considéré, dans l'établissement et le système où il a été suivi, comme définitivement acquis et ne devant pas être repassé par l'étudiant.

L'expérience professionnelle peut également être valorisée en crédits.

La valorisation de crédits peut entraîner une réduction limitée de la durée des études. Tout étudiant doit suivre au moins 60 crédits du cycle au sein de l'établissement, sauf pour les porteurs d'un grade académique de master de 120 crédits au moins qui peuvent obtenir le grade académique de master d'une autre finalité moyennant réussite des

crédits supplémentaires spécifiques.

La fraude grave à l'inscription est punie d'une interdiction d'inscription dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour une durée de trois années suivant l'année académique où le fait a été constaté.

Par fraude grave, on entend notamment la fausse déclaration de l'étudiant quant aux études suivies, la demande de dispense sur base de pièces fausses ou trafiquées, la présentation d'un faux diplôme, ...

En cas d'année complémentaire, l'étudiant garde son droit aux allocations d'études et aux allocations familiales.

Article 34

Sauf pour les évaluations artistiques, les écoles supérieures des arts organisent deux sessions d'examens par année académique. Un assouplissement de cette règle est laissé à la faculté des écoles pour certains types d'évaluations artistiques dont la nature même n'empêche pas d'envisager la tenue d'une seconde session (épreuves qui peuvent prendre la forme d'examen, où évaluations artistiques basée sur une prestation ponctuelle, ...)

Les étudiants de 1^{ère} année peuvent passer des évaluations dispensatoires en fin de premier quadrimestre. En cas de réussite, les crédits sont valorisés. En cas d'échec, l'évaluation n'entre pas en compte dans le nombre de sessions par année académique.

Les étudiants peuvent dorénavant, moyennant accord de la direction de l'école et avis du Conseil de Gestion Pédagogique, étaler leurs études. Cet étalement se fait au moyen d'une convention, révisable annuellement. Ceci signifie, qu'à chaque année académique l'étudiant est libre de demander révision de sa convention et de s'inscrire à nouveau dans la structure ordinaire des études ou de conclure une nouvelle convention d'étalement.

Article 35

Cet article précise comment les étudiants qui étalent leurs études ou ceux qui font l'objet d'un programme complémentaire dans le cadre de l'accès au second cycle sont pris en compte pour le financement.

Article 36

Cet article précise que la réorientation est possible vers une autre option de la même section ou du même domaine.

Article 37

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 38

Cet article permet de procéder à l'évaluation du mécanisme de financement avec une anticipation d'une année. Le Gouvernement dispose en effet d'assez de données pour pouvoir évaluer le système actuel de financement et étudier d'éventuelles modifications qui permettront de rencontrer les attentes légitimes des écoles en terme d'encadrement en tenant compte de la nécessité de contrôler les coûts et d'éviter des écarts trop importants au niveau du budget de la Communauté.

Article 39

Cet article vise à permettre à des enseignants proches de l'âge légal de la pension de bénéficier d'une nomination à titre définitif. Il appert en effet que, par le passé, certains établissements ont procédé à des nominations qui excédaient le seuil fixé par le décret du 20 décembre 2001. Du fait, certains enseignants se retrouvent aujourd'hui sans pouvoir envisager de nomination à titre définitif. Le système mis en place autorise une dérogation au taux de nomination autorisé, tout en garantissant que l'établissement nomme en priorité ses enseignants les plus âgés.

La carrière doit être comprise comme le nombre d'années où le membre du personnel est en activité de service. Ainsi, si le membre du personnel est rentré en fonction le 1^{er} septembre 1986, il aura 20 ans de carrière au sens du présent décret le 1^{er} septembre 2006.

Les Hautes Ecoles sont organisées différemment des Ecoles supérieures des Arts, que ce soit tant au niveau de leur relative autonomie de gestion, qu'au niveau des mécanismes de financement. De plus, la nature même des cours diffère fortement entre ces deux systèmes d'enseignement qui sont par ailleurs complètement « étanches » : il n'y a pas de mobilité organisés entre ceux-ci.

Il est donc normal que des différences de traitement existent entre les deux systèmes d'enseignement. La jurisprudence citée par le Conseil d'Etat dans son avis vise la motivation des éventuelles différences de traitement entre les réseaux. Ici, il s'agit de différence de traitements entre des systèmes d'enseignement différent, ce qui peut d'autant plus justifier une différence de traitement justifiée par les spécificités des organisations respectives des enseignements.

Article 40

Cet article permet aux conférenciers de prendre part à l'évaluation d'un étudiant.

Article 41

Cet article vise à régler la procédure d'approbation du cadre dans les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française. Une estimation sera ainsi transmise le 15 février au Gouvernement. Cette estimation peut, éventuellement, comporter une partie de charges non attribuées afin de donner à l'établissement les moyens d'adapter son encadrement pédagogique en fonction des flux d'étudiants de début d'année. Le cadre définitif devant lui être transmis début octobre. Des modifications du cadre restent bien entendu possible en cours d'année, ainsi si un enseignant venait à démissionner, sa charge pourrait alimenter d'autre cours que celui initialement assumé par cet enseignant.

Article 42

Cet article vise à simplifier la procédure d'appel au Moniteur pour les mandats de conférencier dont la charge horaire est réduite.

Article 43

Cet article vise à simplifier la procédure de remplacement des enseignants.

Les Hautes Ecoles sont organisées différemment des Ecoles supérieures des Arts, que ce soit tant au niveau de leur relative autonomie de gestion, qu'au niveau des mécanismes de financement. De plus, la nature même des cours diffère fortement entre ces deux systèmes d'enseignement qui sont par ailleurs complètement « étanches » : il n'y a pas de mobilité organisés entre ceux-ci.

Il est donc normal que des différences de traitement existent entre les deux systèmes d'enseignement. La jurisprudence citée par le Conseil d'Etat dans son avis vise la motivation des éventuelles différences de traitement entre les réseaux. Ici, il s'agit de différence de traitements entre des systèmes d'enseignement différent, ce qui peut d'autant plus justifier une différence de traitement justifiée par les spécificités des organisations respectives des enseignements.

Article 44

Cet article abroge la nécessité de l'expérience utile pour les professeurs de cours techniques. Seuls les professeurs de cours artistiques devront faire la preuve d'une expérience utile.

La justification de cette mesure est la suivante :

- Le législateur a souhaité, en adoptant le décret du 20 décembre 2001, créer trois catégories de cours : les cours généraux, les cours théoriques et les cours artistiques ;
- Il réservait les cours généraux aux universitaires et les cours artistiques aux diplômés de l'enseignement supérieur artistique (cf. travaux préparatoires) ;
- La troisième catégorie était intermédiaire, elle permettait aux écoles, pour certains cours de disposer soit d'une approche théorique soit d'une approche pratique.

En demandant aux enseignants de disposer d'une expérience utile « hors enseignement » de deux ans, le décret empêche une approche théorique d'une matière artistique.

Supprimer la catégorie des cours techniques pour la répartir dans chacune des catégories restantes ne serait pas une bonne solution. Elle mènerait à une complexification des tâches et des situations administratives des enseignants.

La suppression de la condition d'expérience utile ne porte en outre aucun préjudice aux membres du personnel déjà en place tout en permettant une relative simplification administrative qui cadre, dans ce domaine, avec la volonté du Gouvernement.

Article 45

Cet article vise à simplifier la procédure d'appel au Moniteur pour les mandats de conférencier dont la charge horaire est réduite.

Article 46

On se reportera au commentaire de l'article 43.

Article 47

On se reportera au commentaire de l'article 44.

Article 48

Cet article introduit la faculté pour le Gouvernement de nommer des fonctionnaires généraux du Ministère à la présidence des chambres de recours, particulièrement lorsque aucun magistrat n'est disponible pour siéger comme président. Il introduit aussi des présidents suppléants pour la chambre en question.

Article 49

Cet article vise à simplifier la procédure d'appel au Moniteur pour les mandats de conférencier dont la charge horaire est réduite.

Article 50

On se reportera au commentaire de l'article 43.

Article 51

On se reportera au commentaire de l'article 44.

Article 52

Cet article introduit la faculté pour le Gouvernement de nommer des fonctionnaires généraux du Ministère à la présidence des chambres de recours, particulièrement lorsque aucun magistrat n'est disponible pour siéger comme président.

Article 53

Cet article vise à permettre aux membres du personnel qui se trouvent dans une attente de solution statutaire de participer à la vie pédagogique de l'institution.

Les chargés de cours font, eux, partie de la catégorie des « assistants » pour les élections au Conseil de Gestion Pédagogique. En effet, il se déduit clairement des dispositions de l'article 461, § 4, du décret du 20 décembre 2001 sont des assistants dont le mandat n'est pas limité et qui bénéficient d'une appellation et d'un barème spécifique.

Article 54

Cet article réintroduit un article en remplacement de l'article 473 du décret du 20 décembre 2001 annulé suite à l'arrêt de la cour d'arbitrage n° 7/2004. La nouvelle rédaction répond aux critiques de la cour en évitant la distinction existante entre un artiste exerçant son activité artistique sous statut de fonctionnaire et un artiste l'exerçant sous un autre statut.

3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 55

Cet article précise que le financement des commissaires auprès des Hautes Ecoles chargés de missions de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts n'est pas prélevé sur l'enveloppe globale affectée au fonctionnement des Hautes Ecoles.

Article 56

Cet article habilite les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles à intervenir dans les Ecoles Supérieures des Arts.

4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles

Article 57

Cet article vise à introduire dans le statut des commissaires les incompatibilités introduites par le présent décret.

Article 58

Cet article vise à introduire dans le statut des commissaires les incompatibilités introduites par le présent décret.

5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 59

Cet article vise à imposer aux écoles supérieures des arts qui organisent l'agrégation de l'enseignement supérieur de prévoir dans la formation des étudiants une formation à la neutralité.

6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 60

Voir commentaire de l'article 46.

7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 61

Cet article vise à permettre le paiement différé du minerval pour tous les étudiants du supérieur hors université.

8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 62

Cet article précise que le type court organisé en écoles supérieures des arts est limité à 180 crédits. C'était le cas avant. Cette différence d'avec les hautes Ecoles se justifie essentiellement par le fait que la quatrième année en Haute Ecole est destinée uniquement à la formation d'infirmière accoucheuse qui, pour répondre aux prescriptions de délivrance des titres imposée par l'autorité fédérale, doit compter 4 années. Cette spécificité n'est pas transposable aux écoles supérieures des arts.

Article 63

Les finalités organisables de manière autonome par les seules écoles artistiques sont la finalité spécialisée et la finalité didactique. La finalité didactique comprend l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique peut également être organisée, mais uniquement en collaboration avec une ou plusieurs universités sur base d'une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement.

Article 64

L'article 23 du décret du 31 mars 2004 a été modifié dans un objectif de souplesse. En effet, dans l'enseignement supérieur – et singulièrement dans l'enseignement supérieur artistique – certaines unités d'enseignement sont extrêmement petites. D'autre part, les projets pédagogiques des établissements prévoient parfois une dernière année centrée exclusivement sur un travail de fin d'études. Il est important de ne pas empêcher cette valorisation et cette conception pédagogique.

9 Dispositions finales

Article 65

Cet article abroge l'article fixant entrée en vigueur du décret 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen. En effet, les dispositions du présent décret viennent se substituer à partir de l'année académique 2006-2007 à celle introduites par le décret du 31 mars 2004. Son entrée en vigueur progressive doit donc être stoppée.

Article 66

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 1er

L'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1er. Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

§ 2. Les établissements qui organisaient des études de type long en quatre ans lors de l'année 2004-2005 sont habilités à organiser simultanément des études de deuxième cycle d'une même option en 60 ou en 120 crédits. Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits.

§ 3. A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits, des études d'au moins 60 crédits, acquis en une année d'études au moins, peuvent conduire à l'obtention du grade académique de master spécialisé artistique.

Le grade de master spécialisé artistique est créé. Il peut être délivré dans les quatre domaines.

§ 4. Le diplôme délivré mentionne le domaine, la section éventuelle, l'option, la spécialité éven-

tuelle ainsi que le sujet du travail de fin d'études éventuel.

Article 2

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS). » sont abrogés ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « , qui font partie intégrante des activités d'apprentissage visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, » sont insérés entre les mots « Les activités d'enseignement » et « comprennent » ;
- 3° L'alinéa 3 est abrogé.

Article 3

L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 4

L'article 7, alinéa 1er à 5, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 5

A l'article 8, § 2, du même décret, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Article 6

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer » sont abrogés ;
- 2° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « 33 % » sont remplacés par les mots « 25 p.c. » ;
- 3° Au § 2, alinéa 3, les mots « La formation comporte obligatoirement les cours visés à l'article 10, § 1er, correspondant aux champs interdisciplinaires. » sont abrogés.

Article 7

Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2, remplacé par le décret du 31 mars 2004 est abrogé ;
- 2° Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace est fixée à l'annexe 1.
L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements » ;
- 3° Le § 4 est abrogé.

Article 8

Dans l'article 11 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ».
- 2° L'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :
« Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants porteurs du grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »

- 3° A l'alinéa 4, modifié par le décret du 3 mars 2004, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par « 30 crédits, comprenant au moins 300 heures d'activités d'enseignement. L'agrégation doit pouvoir être suivie en une année d'études. ».

- 4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 9

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 10

A l'article 13, les alinéas 1er à 6 du même décret, modifiés par le décret du 31 mars 2004, sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Art. 13. Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 11

Dans l'article 14, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, les mots « Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option. » sont abrogés.
- 2° Le § 4. est remplacé par le texte suivant :
« § 4. La liste des sections et options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine de la musique est fixée à l'annexe 1. »
- 3° Au § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :
a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.
Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.
Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme pré-

cités les porteurs du diplôme de licencié en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en musique, les étudiants porteurs du grade de master en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master en musique avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »

b) A l'alinéa 4, les mots « 450 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. »

c) L'alinéa 5 est abrogé.

Article 12

A l'article 15, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire » et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 13

L'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 14

L'article 17 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 15

A l'article 18, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants : « Art. 18. Le grade de bachelier en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. » ;

2° Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Article 16

Dans l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Au sein du domaine, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues au programme d'études est consacré aux cours ayant pour objet la formation artistique.

2° Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque année d'études de l'enseignement du théâtre et des arts de la parole comporte des activités d'enseignement d'au moins 900 heures et d'au plus 1200 heures. »

3° Au § 3, le mot « section » est remplacé par le mot « option »

4° Le § 4 est remplacé par le texte suivant :

« § 4. La liste des options organisables dans l'enseignement de type long du domaine du théâtre est fixée à l'annexe 1 au présent décret. »

5° Au § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en théâtre et arts de la parole, les étudiants porteurs du grade de master en théâtre et arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. » ;

b) A l'alinéa 4, les mots « 450 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits, correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement » ;

c) L'alinéa 5 est abrogé.

Article 17

A l'article 20, alinéa 2, du même décret, les mots « grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire », le mot « section » est remplacé

par le mot « option », et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 18

L'article 21 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 19

A l'article 22 du même décret, modifiés par les décrets du 19 novembre 2003 et du 31 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1er à 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle d'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est fixée à l'annexe 1.

Au sein de chaque cycle, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures de cours prévues au programme d'études est consacrée aux cours ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires couvrent deux tiers des heures de cours prévues au programme d'études.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des crédits prévus au programme d'études pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.» ;

2° Les alinéas 7 à 11 sont abrogés.

Article 20

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent. »

2° A l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants porteurs du grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »

3° A l'alinéa 4, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits, correspondant à au moins 300 heures d'activités d'enseignement. ».

4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 21

La section VI du même décret, comprenant l'article 24, complété par le décret du 19 novembre 2003, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section VI. - Des habilitations

Art. 24. Les écoles supérieures des Arts habilitées à organiser l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret sont :

1° L'institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;

2° L'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles - Ecole Supérieure des Arts ;

3° L'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;

4° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;

5° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;

6° L'ERG – Ecole Supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique) ;

- 7° L' Ecole supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;
- 8° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 9° L'Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 10° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 11° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 12° L'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogique (IMEP) ;
- 13° Le Conservatoire royal de Mons ;
- 14° L'Ecole Supérieure des Arts Plastiques et Visuels de la Communauté française ;
- 15° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 16° L'Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 17° L'Ecole Supérieure des Arts du Cirque.

Art. 24 bis. § 1er. L'habilitation à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une Ecole Supérieure des Arts. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements peuvent co-organiser un cycle d'études pour lequel ils sont habilités, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le Gouvernement.

§3. En cas de fusion d'Ecole Supérieure des Arts, l'Ecole Supérieure des Arts issue de la fusion se voit attribuer les habilitations détenues par les Ecoles Supérieures des Arts fusionnées.

Art. 24 ter. Les habilitations, telles que citées à l'annexe II, peuvent être revues après avis du

Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique, avec effet pour l'année académique qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Pour être réputé favorable, l'avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique doit être rendu à la majorité des deux-tiers.

Art. 24 quater. Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les Ecoles Supérieures des Arts doivent se conformer à l'ensemble des dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement supérieur artistique.»

2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 22

A l'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 5° est remplacé par le texte suivant : « 5° Option : option visée aux articles 10, § 3 ; 14, § 4 ; 19, § 4 et 22 du décret ; »
- b) Le 17° est remplacé par le texte suivant : « 17° Organisation représentative des étudiants reconnue par la Communauté française : l'organisation ou les organisations visée(s) à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ; »
- c) Le 22°, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par le texte suivant : « 22° activités d'enseignement : les activités visées à l'article 4 du décret ; »
- d) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« 24° autorités de l'Ecole Supérieure des Arts : les instances qui dans chaque Ecole Supérieure des Arts, sont habilitées, soit réglementairement, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences de décision visées par le présent décret et ses arrêtés d'application. »

Article 23

A l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « en application de l'article 6, alinéa 2 du décret » sont remplacés par les mots « en application des articles 28, 29 et 30 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 24

L'article 16, alinéa 5 du même décret, complété par le décret du 3 mars 2004, est abrogé.

Article 25

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. Le Conseil de Gestion Pédagogique est composé :

- 1° Du directeur et du directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée ;
- 2° De 5 représentants des professeurs et des accompagnateurs représentant chaque domaine organisé ;
- 3° De 3 représentants syndicaux ;
- 4° De 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé ;
- 5° D'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 6° De cinq délégués étudiants représentant chaque domaine organisé.

A l'exception des membres visés au 1°, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs.

Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Par exception à l'alinéa 1er, lorsque l'Ecole Supérieure des Arts organise des études dans plusieurs domaines, les membres du Conseil de Gestion Pédagogique visés à l'alinéa 1er, 2°, 4° et 6° sont répartis paritairem.

Pour l'application du cinquième alinéa, le nombre de membres visé à l'alinéa 1er, 2° et 6° est augmenté d'une unité quand l'établissement compte deux domaines. »

Article 26

A l'article 18, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 3, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les représentants du personnel assistant sont élus par l'ensemble du personnel assistant de l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. ».

- 2° A l'alinéa 7, le mot « enseignant » est inséré entre les mots « membres du personnel » et « de l'Ecole Supérieure des Arts ».

Article 27

Il est inséré dans le titre II du même décret, un chapitre VI, comprenant les articles 34 bis à 34 decies rédigé comme suit :

« Chapitre VI - Contrôle des décisions

Art. 34 bis. Le Gouvernement charge des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts d'effectuer des tâches de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts. Ils sont désignés parmi les commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions. Le contrôle effectué sur les Ecoles Supérieures des Arts peut constituer tout ou partie de la tâche d'un commissaire. ».

Les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se voient charger par le Gouvernement de missions auprès des Ecoles Supérieures des Arts restent soumis au statut des commissaires tel que fixé par le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Art. 34 ter. La fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quater. Le délégué du Gouvernement affecté auprès des Ecoles Supérieures des Arts veille à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités

de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Il assume également, auprès des Ecoles supérieures des Arts une fonction de conseil dans l'application de la législation, s'efforce d'inciter à l'échange de bonnes pratiques de gestion, et assume une médiation dans les conflits entre les étudiants et les Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quinquies. Chaque délégué du Gouvernement visé à l'article 34 bis est affecté auprès de plusieurs Ecoles Supérieures des Arts.

Les Ecoles Supérieures des Arts visées par chaque affectation relèvent au moins de deux réseaux d'enseignement.

Tout renouvellement d'une affectation doit compter au moins une Ecole Supérieure des Arts non concernée par l'affectation précédente.

Outre la liste des Ecoles Supérieures des Arts qui y est expressément mentionnée, l'affectation peut intégrer tout développement utile à la mission de contrôle qu'elle confère.

Art. 34 sexies. Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Ecole Supérieure des Arts, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics.

Cette liste est spécifique aux Ecoles Supérieures des Arts.

Afin d'accomplir leurs missions, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts reçoivent copie, dans le délai de dix jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

A leur demande ou à la demande du conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social. Ils y ont voix consultative pour les questions qui relèvent de leur compétence à l'exclusion des matières relevant de la liberté pédagogique.

Les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font au pouvoir organisateur ou aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation toutes observa-

tions qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 34 septies. § 1er. Les délégués du Gouvernement exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies aux §§ 3 et 5.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Ecole Supérieure des Arts de la Communauté française agissant par délégation. S'il s'agit d'une Ecole Supérieure des Arts subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement au pouvoir organisateur de l'Ecole Supérieure des Arts en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4,

alinéa 1er, le Gouvernement se prononce sur le recours d'un délégué du Gouvernement relatif à la régularité de l'inscription ou de l'admissibilité au financement d'un étudiant.

Art. 34 octies. Chaque année, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font rapport au Gouvernement sur le fonctionnement de chaque Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 nonies. Lorsque la situation financière de l'Ecole Supérieure des Arts organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts concernée de délibérer dans les délais qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts concernée n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 decies. Les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du Contrôle des Commissaires auprès des Hautes Ecoles chargé d'une mission de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts, au prorata de la charge de contrôle auprès des écoles supérieures des arts par rapport à la charge totale du commissaire ne sont pas comptabilisés dans le C visé à l'article 11, alinéa 1er, 3° du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Article 28

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 14°, le mot « candidats » est remplacé par le mot « bacheliers »

Article 29

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, les mots « 15 septembre » sont remplacés par les mots « 21 septembre » ;
- b) Le § 1er, alinéa 1er, est complété par la phrase suivante : « L'inscription de l'étudiant implique l'adhésion de celui-ci au projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts et au règlement particulier des études. »

- c) Au § 1er, alinéa 2et 3, les mots « 30 septembre » sont remplacés par les mots « 15 octobre » ;

- d) Le § 2 est complété comme suit :

« 4° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

5° Lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'Ecole Supérieure des Arts ne le permet pas, dans le respect des dispositions de l'article 38 bis.»

- e) Au § 4, le 3ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant la dite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.»

Article 30

Un article 38 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 38 bis. § 1er. Lorsqu'en application de l'article 38, § 2, 5°, une Ecole Supérieure des Arts refuse l'inscription d'un étudiant au deuxième cycle, elle délivre à l'étudiant une attestation de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Elle transmet immédiatement copie de cette attestation au Gouvernement.

L'attestation comprend la motivation formelle du refus d'inscription, la date de réception de la demande d'inscription, son numéro d'ordre et la date de refus de la demande.

§ 2. Chaque Ecole Supérieure des Arts tient un registre spécial où chaque demande d'inscription est enregistrée dans l'ordre de son arrivée et reçoit un numéro d'identification unique.

§ 3. Les Ecoles supérieures des Arts ne peuvent refuser, sur base de l'art. 38, § 2, 5°, les étudiants qui ont déjà été inscrits dans l'établissement et qui sont finançables.

A l'exception des étudiants visés à l'alinéa 1er, aucun autre étudiant ne peut plus être accepté dans l'option où souhaite s'inscrire l'étudiant après qu'un étudiant se soit vu délivrer l'attestation visée au § 1er.

§ 4. Le 31 mars de chaque année, chaque pouvoir organisateur, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, transmet au Gouvernement de la Communauté française le nombre d'étudiants qu'elle peut accueillir au deuxième cycle, ventilé par option organisée, au cours de l'année académique suivante.

Ce nombre ne peut être inférieur à 90 % de la population de l'année académique en cours ni inférieur à 90 % de la population de référence. »

Article 31

L'article 39, 4°, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« 4° la description de chaque programme d'études, établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ; »

Article 32

L'article 41 du même décret constitue un chapitre premier intitulé « Chapitre premier – Des conditions d'accès au premier cycle » et cet article est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières, de l'obligation de réussite de l'épreuve d'admission prévue à l'article 25 du décret, et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

- 1° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

- 4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil Interuniversitaire Francophone, du Conseil général des Hautes Ecoles ou du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique ;
- 6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
- 7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;
- 8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
- 9° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Ecoles, organisés par les Hautes Ecoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles.

Les étudiants qui ont obtenu l'attestation visée au 9°, n'ont accès qu'aux études de type court.

Article 33

Il est inséré dans le Titre IV, les chapitres II à IV, comprenant les articles 41 bis à 41 septies, rédigés comme suit :

« Chapitre II – Des conditions d'accès au deuxième cycle

Art. 41 bis. § 1er. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° Soit le grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° Soit le même grade académique de deuxième cycle de même cursus, mais avec une autre finalité ;
- 3° Soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe ;

- 4° Soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ;
- 5° Soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application d'une loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions que les littéras précédents.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Lorsqu'ils établissent leur programme d'études, les pouvoirs organisateurs doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle à tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition dans la même option délivré en Communauté française.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury de délibération de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique,

fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un grade académique de type court délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission au second cycle, aux modalités fixées par le Gouvernement, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs d'un grade académique - correspondant à au moins 180 crédits - délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ainsi qu'aux étudiants porteurs de titres ou grades étrangers.

Art. 41 ter. Par dérogation à l'article 41bis, sans préjudice de l'article 41 quater, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants de l'option, le pouvoir organisateur juge si les savoirs et savoir-faire de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 41 bis, § 4.

Le Gouvernement fixe l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les condi-

tions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Chapitre III - Accès personnalisé

Art. 41 quater. Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, en vue de l'admission aux études, le directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, le Conseil de Gestion Pédagogique peut également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Art. 41 quinquies. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article précédent une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission.

Art. 41 sexies. A l'exception de l'agrégation, aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins dans une des trois finalités prévues peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des crédits supplémentaires spécifiques.

Chapitre IV - Fraudes à l'inscription

Art. 41 septies. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un cas de refus visé à l'article 38, §2, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document probant ou, à défaut de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne

peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. »

Article 34

L'article 43 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. § 1er. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le directeur peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, le règlement général des études détermine les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations des cours artistiques à l'exception de ceux fixés par le Pouvoir Organisateur dans le règlement particulier des études, sur proposition du directeur après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, ne sont organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Les cours artistiques pouvant faire l'objet de deux sessions, visés à l'alinéa 4, sont fixés par le Gouvernement, sur proposition collégiale des directeurs, après avis du Conseil supérieur, dans une annexe au règlement général des études.

§ 2. Pour les étudiants de première année d'études, les examens, y compris ceux visés au § 1er, 3e alinéa, organisés à l'issue du 1er trimestre sont dispensatoires : ils peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

§ 3. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscrip-

tion, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°.

Article 35

L'article 50 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'étude comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement. »

Article 36

A l'article 51, 1°, du même décret, le mot « section » est remplacé par les mots « section ou option »

Article 37

L'article 52 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le nombre d'unités d'emploi calculé pour l'ensemble des écoles supérieures des arts est affecté d'un coefficient égal à 100.

Chaque année, le Gouvernement examine la possibilité de fixer un coefficient réducteur. »

Article 38

A l'article 54 du même décret, le § 5, 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° Par dérogation au troisième paragraphe, si, la quatrième année d'application du présent décret, le nombre moyen d'étudiants finançables d'un domaine durant les quatre dernières années, diffère de plus de 10 % du nombre moyen d'étudiants finançables de ce même domaine durant les années académiques 1995-1996 à 1999-2000, le Gouvernement remet un rapport au Conseil de la Communauté française ainsi qu'une proposition de modification éventuelle des coefficients de l'article 53 pour ledit domaine. »

Article 39

A l'article 55 du même décret deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre le deuxième et le troisième alinéa :

« Par exception à l'alinéa précédent, la proportion d'unités d'emploi de professeurs ou d'accompagnateurs nommés ou engagés à titre définitif peut dépasser 70 % pour permettre la nomination ou l'engagement à titre définitif d'enseignants qui sont âgés d'au moins 55 ans et comptent au moins 20 ans d'activité de service. Cette possibilité ne peut pas être appliquée par les Ecoles Supérieures des Arts qui ont procédé dans les cinq années précédentes, à la nomination ou à l'engagement à titre définitif de membres du personnel enseignant qui étaient moins âgés que ceux que les Ecoles Supérieures des Arts souhaitent faire bénéficier de la présente disposition.

Le délégué du Gouvernement atteste que les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies »

Article 40

L'article 72, § 2., alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Les conférenciers peuvent participer à l'évaluation des étudiants. »

Article 41

A l'article 99 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le cadre du personnel est proposé au Gouvernement pour approbation, par le directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. Ce cadre est fixé annuellement. Une première estimation du cadre est transmise au Gouvernement, pour approbation, le 15 février précédant l'année académique d'application du cadre. Le cadre définitif est transmis pour approbation au Gouvernement le 1er octobre de l'année académique pour laquelle il s'applique. Des révisions et adaptations du cadre restent possibles en cours d'année. »

Article 42

A l'article 101, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 43

A l'article 105, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 44

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 45

A l'article 226, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 46

A l'article 230, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 47

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 48

Le 2° de l'article 302, du même décret, est remplacé par le texte suivant :

« 2° d'un président et de deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en activité ou retraité ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère ; »

Article 49

A l'article 356, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 50

A l'article 360, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 51

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 52

L'article 431, alinéa 4, du même décret, est complété par le texte suivant :

« ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère. »

Article 53

Il est inséré, dans le même décret, un article 469 bis, rédigé comme suit :

« Art. 469 bis. Les personnels repris aux articles 468 et 469 pour l'élection du Conseil de Gestion Pédagogique sont réputés appartenir à la catégorie « catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant » définie à l'article 17 jusqu'à solution statutaire et détermination des catégories dans lesquels ils seront placés. »

Article 54

A l'article 473 du même décret, annulé partiellement par l'arrêt n° 7/2004 de la Cour d'Arbitrage, l'alinéa 1er, 1°, est remplacé par :

« 1° Après le premier alinéa de l'article 5 est inséré l'alinéa suivant : " Par dérogation aux dispositions des b), c) et e) ci dessus, les enseignants des Ecoles supérieure des Arts qui exercent une profession à caractère artistique, conservent le bénéfice de la fonction principale indépendamment du régime juridique organisant l'exercice de leur profession et quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique. » ».

3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 55

L'article 11 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, complété par les décrets du 2 décembre 1996, du

30 juin 1998, du 17 juillet 1998 et du 19 mai 2004, est complété par l'alinéa suivant :

« Le C visé à l'alinéa 1er, 3° n'inclut pas les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se verraient charger par le Gouvernement d'une tâche de contrôle auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole, à concurrence de la partie de charge que le Commissaire exerce auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole. »

Article 56

L'article 35 du décret du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un commissaire auprès des Hautes Ecoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. »

4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires

Article 57

L'article 13, alinéa 1er, du décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de constatation d'une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou d'une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Gouvernement informe le commissaire par lettre recommandée, dans un délai de trois jours. »

Article 58

L'article 23, alinéa 1er, 9°, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par le texte suivant :

« 9° s'il refuse, après épuisement éventuel de la procédure prévue à l'article 13, de mettre fin à une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes

écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou à une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 59

L'article 6, § 1er, 3° du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 60

L'article 7, § 1er, 3° du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 61

A l'article 12, §2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 14 juillet 1975, la loi du 5 août 1978, la loi du 29 juin

1983, l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, le décret du 12 juillet 1990, le décret du 16 avril 1991, le décret du 19 juillet 1991, le décret du 26 juin 1992, le décret du 10 avril 1995, le décret du 9 septembre 1996, le décret du 2 décembre 1996, le décret du 24 juillet 1997, l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2001, le décret du 20 décembre 2001, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2002 et le décret du 20 juillet 2005, les mots « 1er décembre » sont remplacés par les mots « 1er février ».

8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 62

L'article 15 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, dans l'enseignement supérieur artistique, les cursus de type court comprennent un maximum de 180 crédits. »

Article 63

L'article 16, § 3, du même décret est complété par un 3^e alinéa, rédigé comme suit :

« La finalité approfondie, visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, peut être organisée par une école supérieure des arts pour autant qu'elle ait conclu avec une ou plusieurs universités ou avec une académie universitaire une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement »

Article 64

Dans l'article 23, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1 » et le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

9 Dispositions abrogatoires et finales

Article 65

L'article 14 du décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen est abrogé.

Article 66

Le présent décret entre en vigueur année académique après année académique, à l'exception des trois premières années académiques qui rentrent en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Par exception au 1^{er} alinéa, les articles 22, b), 24 à 27, 29, 30, 36 à 53, 55 à 62, entrent en vigueur le 15 septembre 2006.

Par exception au 1^{er} alinéa, l'article 54 produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2002 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2006

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 1er

L'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1er. Des études supérieures de type court ou de type long peuvent être organisées.

§ 2. L'enseignement supérieur artistique de type court visé à l'article 15 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités, est organisé en un seul cycle professionnalisant et comprend 180 crédits.

§ 3. Le grade de master visé à l'article 16 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités est obtenu en 60 ou 120 crédits. Les études de deuxième cycle conduisant au grade de master en 120 crédits comprennent au moins un choix de 30 crédits spécifiques donnant à cette formation l'une des finalités suivantes :

- 1° la finalité didactique qui comprend la formation spécifique à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur visée par le présent décret ;
- 2° la finalité spécialisée qui vise des compétences artistiques particulières, ces études consistent en l'approfondissement d'un aspect de la formation initiale suivie au travers de la réalisation par l'étudiant d'un projet personnel créateur, de haute valeur artistique,

et sont encadrées par des enseignants spécialistes du domaine. ;

- 3° la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique telle que définie à l'article 16, § 4, 2°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités.

La finalité approfondie ne peut être organisée qu'en collaboration avec une ou plusieurs universités ou avec une académie universitaire, sur la base d'une convention soumise à l'accord préalable du Gouvernement.

§ 4. Les établissements qui organisaient des études de type long en quatre ans lors de l'année 2004-2005 sont habilités à organiser simultanément des études de deuxième cycle d'une même option en 60 ou en 120 crédits. Ils veillent à articuler leur programme de formation de manière à garantir à l'étudiant qui choisit dans un premier temps un master en 60 crédits, la poursuite de ses études sans enseignements complémentaires pour obtenir le master de la même option en 120 crédits.

§ 5. A l'issue d'une formation initiale d'au moins 300 crédits, des études d'au moins 60 crédits, acquis en une année d'études au moins, peuvent conduire à l'obtention du grade académique de master spécialisé artistique.

Le grade de master spécialisé artistique est créé. Il peut être délivré dans les quatre domaines.

§ 6. Le diplôme délivré mentionne le domaine, la section éventuelle, l'option, la spécialité éventuelle ainsi que le sujet du travail de fin d'études éventuel.

Article 2

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « L'enseignement peut être organisé en unités de valeur d'une durée d'un semestre pouvant s'inscrire dans le système de transfert de crédits européens (ECTS). » sont abrogés ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « , qui font partie intégrante des activités d'apprentissage visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités, » sont insérés entre les mots « Les activités d'enseignement » et « comprennent » ;
- 3° L'alinéa 3 est abrogé.

Article 3

L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 4

L'article 7, alinéa 1er à 5, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 5

A l'article 8, § 2, du même décret, les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Article 6

A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « ou des cours propres au champ interdisciplinaire à considérer » sont abrogés ;
- 2° Au § 2, alinéa 1er, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « 33 % » sont remplacés par les mots « 25 p.c. » ;
- 3° Au § 2, alinéa 3, les mots « La formation comporte obligatoirement les cours visés à l'article 10, § 1er, correspondant aux champs interdisciplinaires. » sont abrogés.

Article 7

Dans l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2, remplacé par le décret du 31 mars 2004 est abrogé ;
- 2° Le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace est fixée à l'annexe 1. L'interdisciplinarité peut être mise en œuvre entre toutes les activités d'enseignement organisées au sein des établissements » ;

- 3° Le § 4 est abrogé.

Article 8

Dans l'article 11 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant : « Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ».
- 2° L'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant : « Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants porteurs du grade de master en arts plastiques, visuels et de l'espace, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »
- 3° A l'alinéa 4, modifié par le décret du 3 mars 2004, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par « 30 crédits, comprenant au moins 300 heures d'activités d'enseignement. L'agrégation doit pouvoir être suivie en une année d'études. ».
- 4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 9

L'article 12 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 10

A l'article 13, les alinéas 1er à 6 du même décret, modifiés par le décret du 31 mars 2004, sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Art. 13. Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en musique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. »

Article 11

Dans l'article 14, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, les mots « Les diplômes délivrés font notamment mention de l'option. » sont abrogés.

2° Le § 4. est remplacé par le texte suivant :

« § 4. La liste des sections et options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine de la musique est fixée à l'annexe 1. »

3° Le § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004, est remplacé par le texte suivant :

« § 5. Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.

Ce grade est créé et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en musique, les étudiants porteurs du grade de master en musique, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master en musique avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.»

Article 12

A l'article 15, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire » et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 13

L'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 14

L'article 17 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 15

A l'article 18, du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les alinéas suivants : « Art. 18. Le grade de bachelier en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en théâtre et en arts de la parole est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long. » ;

2° Les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Article 16

Dans l'article 19 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Au sein du domaine, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures prévues au programme d'études est consacré aux cours ayant pour objet la formation artistique.

2° Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque année d'études de l'enseignement du théâtre et des arts de la parole comporte des activités d'enseignement d'au moins 900 heures et d'au plus 1200 heures. »

3° Au § 3, le mot « section » est remplacé par le mot « option »

4° Le § 4 est remplacé par le texte suivant :

« § 4. La liste des options organisables dans l'enseignement de type long du domaine du théâtre est fixée à l'annexe 1 au présent décret. »

5° Le § 5, modifié par le décret du 3 mars 2004 est remplacé par le texte suivant :

« § 5. Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en théâtre et arts de la parole, les étudiants porteurs du grade de master en théâtre et arts de la parole, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 30 crédits, correspondant au moins à 300 heures d'activités d'enseignement.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.»

Article 17

A l'article 20, alinéa 2, du même décret, les mots « grilles horaires » sont remplacés par les mots « programmes d'études qui comportent la grille horaire », le mot « section » est remplacé par le mot « option », et les mots « deux heures » sont remplacés par les mots « soixante heures ».

Article 18

L'article 21 du même décret, modifié par le décret du 31 mars 2004, est abrogé.

Article 19

A l'article 22 du même décret, modifiés par les décrets du 19 novembre 2003 et du 31 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

1° Les alinéas 1er à 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme afférent est délivré au terme d'un cycle d'enseignement supérieur artistique de type court.

Le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du premier cycle de transition de l'enseignement supérieur artistique de type long.

Le grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur artistique de type long.

La liste des options organisables dans l'enseignement de type court et de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication est fixée à l'annexe 1.

Au sein de chaque cycle, les options sont déterminées par leur programme d'études.

La moitié au moins du nombre total des heures de cours prévues au programme d'études est consacrée aux cours ayant pour objet la formation artistique.

Chaque année d'études comporte des activités d'enseignement d'au moins 700 heures et d'au plus 1200 heures.

Dans chaque option, les cours obligatoires couvrent deux tiers des heures de cours prévues au programme d'études.

Les pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leur liberté pédagogique, disposent d'un tiers des crédits prévus au programme d'études pour adapter l'offre de formation à leur projet pédagogique.» ;

2° Les alinéas 7 à 11 sont abrogés.

Article 20

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent. »

2° A l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants porteurs du grade de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les étudiants poursuivant des études menant au grade de master avec finalité didactique. Dans ce dernier cas, l'agrégation est délivrée à l'étudiant conjointement avec le grade de master. »

3° A l'alinéa 4, les mots « 300 heures de cours » sont remplacés par les mots « 30 crédits, correspondant à au moins 300 heures d'activités d'enseignement. ».

4° L'alinéa 5 est abrogé.

Article 21

La section VI du même décret, comprenant l'article 24, complété par le décret du 19 novembre 2003, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section VI. - Des habilitations

Art. 24. Les écoles supérieures des Arts habilitées à organiser l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret sont :

1° L'institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS) ;

2° L'Académie royale des Beaux-Arts de la ville de Bruxelles - Ecole Supérieure des Arts ;

3° L'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;

4° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;

5° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;

6° L'ERG - Ecole Supérieure des Arts (Ecole de recherche graphique) ;

7° L'Ecole supérieure communale des Arts de l'image « Le 75 » ;

8° L'Institut des Arts de Diffusion ;

- 9° L'Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 10° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 11° L'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 12° L'Institut Supérieur de Musique et de Pédagogique (IMEP) ;
- 13° Le Conservatoire royal de Mons ;
- 14° L'Ecole Supérieure des Arts Plastiques et Visuels de la Communauté française ;
- 15° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 16° L'Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 17° L'Ecole Supérieure des Arts du Cirque.

Art. 24 bis. § 1er. L'habilitation à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique conformément aux dispositions du présent décret et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée à une Ecole Supérieure des Arts. L'habilitation porte sur un cycle d'études, ainsi que sur les sites où ces études peuvent être organisées.

Un site est une localisation géographique d'infrastructures affectées par les établissements d'enseignement supérieur à leurs activités. Sont considérés comme sites distincts la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que chaque canton électoral en Région wallonne.

Un établissement peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des sites ainsi définis, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements peuvent co-organiser un cycle d'études pour lequel ils sont habilités, sans que ceci ne puisse avoir pour effet d'accroître le nombre de sites où est organisée chaque année d'études.

Les modalités d'organisation et de répartition des activités sont fixées par convention entre les établissements partenaires, approuvée par le Gouvernement.

§ 3. En cas de fusion d'Ecole Supérieure des Arts, l'Ecole Supérieure des Arts issue de la fusion se voit attribuer les habilitations détenues par les Ecoles Supérieures des Arts fusionnées.

Art. 24 ter. Les habilitations, telles que citées à l'annexe II, peuvent être revues après avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique, avec effet pour l'année académique qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Pour être réputé favorable, l'avis du Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Artistique doit être rendu à la majorité des deux-tiers.

Art. 24 quater. Pour pouvoir bénéficier de leurs habilitations octroyées en vertu de ce décret, les Ecoles Supérieures des Arts doivent se conformer à l'ensemble des

dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables à l'enseignement supérieur artistique.»

2 Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 22

A l'article 2, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 5° est remplacé par le texte suivant : « 5° Option : option visée aux articles 10, § 3 ; 14, § 4 ; 19, § 4 et 22 du décret ; »
- b) Le 17° est remplacé par le texte suivant : « 17° Organisation représentative des étudiants reconnue par la Communauté française : l'organisation ou les organisations visée(s) à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ; »
- c) Le 22°, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par le texte suivant : « 22° activités d'enseignement : les activités visées à l'article 4 du décret ; »
- d) il est inséré un 24°, rédigé comme suit :

« 24° autorités de l'Ecole Supérieure des Arts : les instances qui dans chaque Ecole Supérieure des Arts, sont habilitées, soit réglementairement, soit statutairement, soit par délégation, à exercer les compétences de décision visées par le présent décret et ses arrêtés d'application. »

Article 23

A l'article 3, alinéa 1er, du même décret, les mots « en application de l'article 6, alinéa 2 du décret » sont remplacés par les mots « en application des articles 28, 29 et 30 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinçant les universités.

Article 24

L'article 16, alinéa 5 du même décret, complété par le décret du 3 mars 2004, est abrogé.

Article 25

L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. Le Conseil de Gestion Pédagogique est composé :

- 1° Du directeur et du directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée ;
- 2° De 5 représentants des professeurs et des accompagnateurs représentant chaque domaine organisé ;
- 3° De 3 représentants syndicaux ;
- 4° De 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé ;
- 5° D'un représentant des catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant ;
- 6° De cinq délégués étudiants représentant chaque domaine organisé.

A l'exception des membres visés au 1°, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs.

Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité qui a présidé à l'élection de ce dernier.

Lorsqu'un mandat est laissé vacant avant terme, tant par le membre effectif que par son suppléant, il est procédé à une nouvelle élection. Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Par exception à l'alinéa 1er, lorsque l'Ecole Supérieure des Arts organise des études dans plusieurs domaines, les membres du Conseil de Gestion Pédagogique visés à l'alinéa 1er, 2°, 4° et 6° sont répartis paritairement.

Pour l'application du cinquième alinéa, le nombre de membres visé à l'alinéa 1er, 2° et 6° est augmenté d'une unité quand l'établissement compte deux domaines. »

Article 26

A L'article 18, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° L'alinéa 3, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Les représentants du personnel assistant sont élus par l'ensemble du personnel assistant de l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. ».
- 2° A l'alinéa 7, le mot « enseignant » est inséré entre les mots « membres du personnel » et « de l'Ecole Supérieure des Arts ».

Article 27

Il est inséré dans le titre II du même décret, un chapitre VI, comprenant les articles 34 bis à 34 decies rédigé comme suit :

« Chapitre VI - Contrôle des décisions

Art. 34 bis. Le Gouvernement charge des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts d'effectuer des tâches de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts. Ils sont désignés parmi les commissaires auprès des Hautes Ecoles, sur proposition du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions. Le contrôle effectué sur les Ecoles Supérieures des Arts peut constituer tout ou partie de la tâche d'un commissaire. ».

Les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se voient charger par le Gouvernement de missions auprès des Ecoles Supérieures des Arts restent soumis au statut des commissaires tel que fixé par le décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Art. 34 ter. La fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts est incompatible avec toute fonction ou tout mandat susceptible de placer son titulaire en conflit fonctionnel permanent avec la fonction de délégué du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quater. Le délégué du Gouvernement affecté auprès des Ecoles Supérieures des Arts veille à ce que le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation prennent des décisions conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Il assume également, auprès des Ecoles supérieures des Arts une fonction de conseil dans l'application de la législation, s'efforce d'inciter à l'échange de bonnes pratiques de gestion, et assume une médiation dans les conflits entre les étudiants et les Ecoles supérieures des Arts.

Art. 34 quinquies. Chacun des deux délégués du Gouvernement visés à l'article 34 bis est affecté auprès de plusieurs Ecoles Supérieures des Arts.

Les Ecoles Supérieures des Arts visées par chaque affectation relèvent au moins de deux réseaux d'enseignement.

Tout renouvellement d'une affectation doit compter au moins une Ecole Supérieure des Arts non concernée par l'affectation précédente.

Outre la liste des Ecoles Supérieures des Arts qui y est expressément mentionnée, l'affectation peut intégrer tout développement utile à la mission de contrôle qu'elle confère.

Art. 34 sexies. Le Gouvernement fixe la liste des tâches de contrôle des délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts.

La liste de ces tâches comprend notamment le contrôle du nombre d'étudiants régulièrement inscrits de chaque Ecole Supérieure des Arts, qui sont pris en compte pour le financement, le contrôle du respect de la législation sur les marchés publics.

Cette liste est spécifique aux Ecoles Supérieures des Arts.

Afin d'accomplir leurs missions, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts reçoivent copie, dans le délai de dix jours ouvrables, de toutes les décisions prises par le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation sur les questions qui concernent leur compétence.

A leur demande ou à la demande du conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social. Ils y ont voix consultative pour les questions qui relèvent de leur compétence à l'exclusion des matières relevant de la liberté pédagogique.

Les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font au pouvoir organisateur ou aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation toutes observations qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Art. 34 septies. § 1er. Les délégués du Gouvernement exercent un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision du pouvoir organisateur ou des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation, qu'ils estiment contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la copie de la décision.

Ce recours est notifié dans le même délai au pouvoir organisateur qui a pris la décision querellée ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation qui ont pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, le Gouvernement n'a pas fait usage des prérogatives définies aux §§ 3 et 5.

§ 3. Dans les trente jours du recours, le Gouvernement notifie, s'il y a lieu, au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Cette notifica-

tion est motivée. Le Gouvernement invite dans le même acte le pouvoir organisateur ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation à prendre dans les trente jours une nouvelle décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le pouvoir organisateur n'a pas ou les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation n'ont pas retiré la décision, le Gouvernement prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par les autorités d'une Ecole Supérieure des Arts de la Communauté française agissant par délégation. S'il s'agit d'une Ecole Supérieure des Arts subventionnée, le Gouvernement suspend, dans les vingt jours, l'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement au pouvoir organisateur de l'Ecole Supérieure des Arts en question.

La mesure prise par le Gouvernement est motivée et notifiée dans un délai de sept jours ouvrables au pouvoir organisateur ou au pouvoir organisateur et aux autorités de l'Ecole Supérieure des Arts agissant par délégation.

§ 5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, alinéa 1er, le Gouvernement se prononce sur le recours d'un délégué du Gouvernement relatif à la régularité de l'inscription ou de l'admissibilité au financement d'un étudiant.

Art. 34 octies. Chaque année, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts font rapport au Gouvernement sur le fonctionnement de chaque Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 nonies. Lorsque la situation financière de l'Ecole Supérieure des Arts organisée par la Communauté française ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences ou, le cas échéant, le délégué désigné par le Gouvernement à cette fin, peut requérir les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts concernée de délibérer dans les délais qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, les autorités de l'Ecole Supérieure des Arts concernée n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place des autorités de l'Ecole Supérieure des Arts.

Art. 34 decies. Les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du Contrôle des Commissaires auprès des Hautes Ecoles chargé d'une mission de contrôle auprès des Ecoles Supérieures des Arts, au prorata de la charge de contrôle auprès des écoles supérieures des arts par rapport à la charge totale du commissaire ne sont pas comptabilisés dans le C visé à l'article 11, alinéa 1er, 3°

du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Article 28

A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 14°, le mot « candidats » est remplacé par le mot « bacheliers »

Article 29

A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, les mots « 15 septembre » sont remplacés par les mots « 21 septembre » ;
- b) Au § 1er, alinéa 2et 3, les mots « 30 septembre » sont remplacés par les mots « 15 octobre » ;
- c) Le § 2 est complété comme suit :
« 4° lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
5° Lorsque les capacités d'accueil au deuxième cycle de l'Ecole Supérieure des Arts ne le permet pas, dans le respect des dispositions de l'article 38 bis.»
- d) Au § 4, le 3ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française prévoient, dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant la dite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.»

Article 30

Un article 38 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 38 bis. § 1er. Lorsqu'en application de l'article 38, § 2, 5°, une Ecole Supérieure des Arts refuse l'inscription d'un étudiant au deuxième cycle, elle délivre à l'étudiant une attestation de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Elle transmet immédiatement copie de cette attestation à l'Administration

L'attestation comprend la motivation formelle du refus d'inscription, la date de réception de la demande d'inscription, son numéro d'ordre et la date de refus de la demande.

§ 2. Chaque Ecole Supérieure des Arts tient un registre spécial où chaque demande d'inscription est enregistrée dans l'ordre de son arrivée et reçoit un numéro d'identification unique.

§ 3. Les Ecoles supérieures des Arts ne peuvent refuser, sur base de l'art. 38, § 2, 5°, les étudiants qui ont déjà été inscrits dans l'établissement et qui sont finançables.

A l'exception des étudiants visés à l'alinéa 1er, aucun autre étudiant ne peut plus être accepté dans l'option où souhaite s'inscrire l'étudiant après qu'un étudiant se soit vu délivrer l'attestation visée au § 1er.

§ 4. Le 31 mars de chaque année, chaque pouvoir organisateur, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, transmet au Gouvernement de la Communauté française le nombre d'étudiants qu'elle peut accueillir au deuxième cycle, ventilé par option organisée, au cours de l'année académique suivante.

Ce nombre ne peut être inférieur à 90 % de la population de l'année académique en cours ni inférieur à 90 % de la population de référence.

§ 5. Dans le cas où un diplômé de premier cycle de type long ne peut s'inscrire dans aucune Ecole Supérieure des Arts en application du présent article, le Gouvernement peut imposer à une Ecole Supérieure des Arts son inscription. »

Article 31

L'article 39, 4°, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« 4° la description de chaque programme d'études, établie conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; »

Article 32

L'article 41 du même décret constitue un chapitre premier intitulé « Chapitre premier – Des conditions d'accès au premier cycle »

Article 33

Il est inséré dans le Titre IV, les chapitres II à IV, comprenant les articles 41 bis à 41 septies, rédigés comme suit :

« Chapitre II – Des conditions d'accès au deuxième cycle

Art. 41 bis. § 1er. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° Soit le grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° Soit le même grade académique de deuxième cycle de même cursus, mais avec une autre finalité ;
- 3° Soit un grade académique du type long qui y donne accès en vertu d'une décision du Gouvernement et aux conditions complémentaires qu'il fixe ;
- 4° Soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ;
- 5° Soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application d'une loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions que les littéras précédents.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

§ 2. Lorsqu'ils établissent leur programme d'études, les pouvoirs organisateurs doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle à tout porteur d'un grade académique de premier cycle de transition dans la même option délivré en Communauté française.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer le grade académique de premier cycle du même cursus, doivent encore réussir au plus 12 crédits et sont inscrits simultanément à ces études.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury de délibération de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, fixe les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les porteurs d'un grade académique de type court délivré en Communauté française.

Dans le respect de ces dispositions, à l'issue de la procédure d'admission au second cycle, aux modalités fixées par le Gouvernement, l'étudiant peut être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès dépassent 15 crédits, cette formation constitue une année d'études préparatoire. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées. Lorsque les conditions complémentaires d'accès représentent au maximum 15 crédits, les enseignements supplémentaires font partie intégrante du programme d'études de deuxième cycle.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les savoirs et savoir-faire pré-requis nécessaires à la poursuite des études dans le respect du projet pédagogique et artistique de l'Ecole Supérieure des Arts.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs d'un grade académique - correspondant à au moins 180 crédits - délivré par des établissements organisés ou subventionnés par d'autres autorités publiques belges que la Communauté française ainsi qu'aux étudiants porteurs de titres ou grades étrangers.

Art. 41 ter. Par dérogation à l'article 41bis, sans préjudice de l'article 41 quater, le pouvoir organisateur peut, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par un jury d'enseignants de l'option, le pouvoir organisateur juge si les savoirs et savoir-faire de l'étudiant sont suffisants pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 41 bis, §4.

Le Gouvernement fixe l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

Chapitre III - Accès personnalisé

Art. 41 quater. Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, en vue de l'admission aux études, le directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédago-

gique valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixe le Gouvernement, le Conseil de Gestion Pédagogique peut également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Art. 41 quinquies. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, accorder aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'article précédent une réduction de la durée minimale des études proportionnelle au nombre de crédits valorisés à l'admission.

Art. 41 sexies. A l'exception de l'agrégation, aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement à un étudiant qui n'y aurait pas suivi effectivement, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme correspondant.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade académique de master sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins dans une des trois finalités prévues peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des crédits supplémentaires spécifiques.

Chapitre IV - Fraudes à l'inscription

Art. 41 septies. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus visé à l'article 38, §2, lui incombe. Elle peut être apportée par tout document probant ou, à défaut de document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. »

Article 34

L'article 43 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. § 1er. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens d'un même enseignement.

Les évaluations artistiques sont organisées une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Pouvoir organisateur sur proposition du directeur après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, peut décider que certains cours artistiques donnent lieu à des évaluations artistiques organisées sous la forme d'examens conformément à l'alinéa 1er. Ces cours sont fixés par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, dans une annexe au règlement général des études.

§ 2. Pour les étudiants de première année d'études, les examens, y compris ceux visés au § 1er, 3e alinéa, organisés à l'issue du 1er quadrimestre sont dispensatoires : ils peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec.

§ 3. Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°.

Article 35

L'article 50 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignement conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. Toutefois, les étudiants en situation de redoublement dont l'année d'étude comporte un solde de crédits inférieur à 45 crédits sont toujours pris en compte pleinement. »

Article 36

A l'article 51, 1°, du même décret, le mot « section » est remplacé par les mots « section ou option »

Article 37

L'article 52 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le nombre d'unités d'emploi calculé pour l'en-

semble des écoles supérieures des arts est affecté d'un coefficient égal à 100.

Chaque année, le Gouvernement examine la possibilité de fixer un coefficient réducteur. »

Article 38

A l'article 54 du même décret, le § 5, 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° Par dérogation au troisième paragraphe, si, la quatrième année d'application du présent décret, le nombre moyen d'étudiants finançables d'un domaine durant les quatre dernières années, diffère de plus de 10 % du nombre moyen d'étudiants finançables de ce même domaine durant les années académiques 1995-1996 à 1999-2000, le Gouvernement remet un rapport au Conseil de la Communauté française ainsi qu'une proposition de modification éventuelle des coefficients de l'article 53 pour ledit domaine. »

Article 39

A l'article 55 du même décret deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre le deuxième et le troisième alinéa :

« Par exception à l'alinéa précédent, la proportion d'unités d'emploi de professeurs ou d'accompagnateurs nommés ou engagés à titre définitif peut dépasser 70 % pour permettre la nomination ou l'engagement à titre définitif d'enseignants qui sont âgés d'au moins 55 ans et comptent au moins 20 ans d'activité de service. Cette possibilité ne peut pas être appliquée par les Ecoles Supérieures des Arts qui ont procédé dans les cinq années précédentes, à la nomination ou à l'engagement à titre définitif de membres du personnel enseignant qui étaient moins âgés que ceux que les Ecoles Supérieures des Arts souhaitent faire bénéficier de la présente disposition.

Le délégué du Gouvernement atteste que les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies »

Article 40

L'article 72, § 2., alinéa 1er, du même décret, modifié par le décret du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Les conférenciers peuvent participer à l'évaluation des étudiants. »

Article 41

A l'article 99 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le cadre du personnel est proposé au Gouvernement pour approbation, par le directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. Ce cadre est fixé annuellement. Une première

estimation du cadre est transmise au Gouvernement, pour approbation, le 15 février précédant l'année académique d'application du cadre. Le cadre définitif est transmis pour approbation au Gouvernement le 1er octobre de l'année académique pour laquelle il s'applique. Des révisions et adaptations du cadre restent possibles en cours d'année. »

Article 42

A l'article 101, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 43

A l'article 105, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 44

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;

2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 45

A l'article 226, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 46

A l'article 230, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 47

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;

2° A l'alinéa 2, les mots « et 3°, » sont abrogés.

Article 48

Le 2° de l'article 302, du même décret, est remplacé par le texte suivant :

« 2° d'un président et de deux présidents suppléants choisis parmi les magistrats en activité ou retraité ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère ; »

Article 49

A l'article 356, alinéa 3, du même décret, les mots « , dont la charge dépasse 30/600 e pour une année académique » sont insérés entre le mot « étudiants » et le mot « et ».

Article 50

A l'article 360, § 1er, du même décret, les mots « sur avis de la Commission de recrutement, puis » sont abrogés.

Article 51

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le 3° est abrogé ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « et 3° , » sont abrogés.

Article 52

L'article 431, alinéa 4, du même décret, est complété par le texte suivant :

« ou, à défaut, parmi les fonctionnaires généraux du ministère. »

Article 53

Il est inséré, dans le même décret, un article 469 bis, rédigé comme suit :

« Art. 469 bis. Les personnels repris aux articles 468 et 469 pour l'élection du Conseil de Gestion Pédagogique sont réputés appartenir à la catégorie « catégories du personnel autres que la catégorie du personnel enseignant » définie à l'article 17 jusqu'à solution statutaire et détermination des catégories dans lesquels ils seront placés. »

Article 54

Un article 473, rédigé comme suit, est inséré à la place de l'ancien article 473, annulé par l'arrêt n° 7/2004 de la Cour d'Arbitrage, dans le même décret :

« Art. 473. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié :

- 1° Le premier alinéa de l'article 5 est complété par la disposition suivante : "Par dérogation aux dispositions des b) et c) ci dessus, les enseignants des Ecoles supérieures des Arts qui exercent une profession à caractère artistique, conservent le bénéfice de la fonction principale indépendamment du régime juridique organisant l'exercice de leur profession et

quels que soient les montants de leurs revenus et le volume horaire de leur activité artistique." ;

- 2° L'avant-dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante : "L'expression "fonction non exclusive" désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de l'Etat, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur nommés à titre définitif avant le 1er septembre 2002 et qui ont optés pour le maintien des cumuls antérieurs.
- 3° Un alinéa r) libellé comme suit, est introduit à l'article 16, § 1er, A : "r) les services effectifs que le membre du personnel a prestés avant le 1er septembre 2002 dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française comme titulaire d'une fonction non exclusive comportant un traitement complet, pour autant que cette fonction non exclusive n'ait pas été exercée simultanément avec une autre fonction ou profession considérée comme principale." ;
- 4° Le 1er alinéa de l'article 16, § 1er, B, est complété comme suit : "ainsi que le temps que le membre du personnel a passé avant le 1er septembre 2002 comme titulaire d'une fonction non exclusive ne comportant pas un traitement complet, dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française pour autant que cette fonction non exclusive n'ait pas été exercée simultanément avec une autre fonction ou profession considérées comme principales." ;
- 5° L'article 17, § 1er, est complété par l'insertion des mots, "soit dans l'enseignement artistique", après les mots : "soit dans l'enseignement technique et agricole" ;
- 6° L'article 41, § 2, est complété par l'insertion du chiffre 12 entre les chiffres 8 et 16, dans la colonne Nombre minimum d'heures de cours et par l'insertion du chiffre 12 au même endroit, dans la colonne Nombre diviseur ;
- 7° L'article 44ter, § 2, est complété par l'insertion du chiffre 12 entre les chiffres 8 et 16, dans la colonne Nombre minimum d'heures de cours et par l'insertion du chiffre 15 entre les chiffres 12 et 18, dans la colonne Nombre diviseur. »

3 Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 55

L'article 11 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subven-

tionnées par la Communauté française, complété par les décrets du 2 décembre 1996, du 30 juin 1998, du 17 juillet 1998 et du 19 mai 2004, est complété par l'alinéa suivant :

« Le C visé à l'alinéa 1er, 3° n'inclut pas les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles qui se verraient charger par le Gouvernement d'une tâche de contrôle auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole, à concurrence de la partie de charge que le Commissaire exerce auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur hors université qu'une Haute Ecole. »

Article 56

L'article 35 du décret du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un commissaire auprès des Hautes Ecoles peut se voir confier par le Gouvernement des tâches de contrôle dans d'autres secteurs de l'enseignement supérieur hors université. »

4 Modifications au décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires

Article 57

L'article 13, alinéa 1er, du décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des hautes écoles est remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de constatation d'une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou d'une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants), le Gouvernement informe le commissaire par lettre recommandée, dans un délai de trois jours. »

Article 58

L'article 23, alinéa 1er, 9°, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2003, est remplacé par le texte suivant :

« 9° s'il refuse, après épuisement éventuel de la procédure prévue à l'article 13, de mettre fin à une incompatibilité visée à l'article 37 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

ou à une incompatibilité visée à l'article 34 ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement Supérieur Artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants). »

5 Modifications au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté

Article 59

L'article 6, § 1er, 3° du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

6 Modifications au Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

Article 60

L'article 7, § 1er, 3° du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement est remplacé par le texte suivant :

« 3° les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. »

7 Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 61

A l'article 12, §2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 14 juillet 1975, la loi du 5 août 1978, la loi du 29 juin 1983, l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, le décret du 12 juillet 1990, le décret du 16 avril 1991, le décret du 19 juillet 1991, le décret du 26 juin 1992, le décret du 10 avril 1995, le décret du 9 septembre 1996, le décret du 2 décembre 1996, le décret

du 24 juillet 1997, l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2001, le décret du 20 décembre 2001, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2002 et le décret du 20 juillet 2005, les mots « 1er décembre » sont remplacés par les mots « 1er février ».

8 Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 62

Dans l'article 23, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 1 » et le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

9 Dispositions abrogatoires et finales

Article 63

L'article 14 du décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen est abrogé.

Article 64

Le présent décret entre en vigueur année académique après année académique, à l'exception des trois premières années académique qui rentrent en vigueur le 1er septembre 2006.

Par exception au 1er alinéa, les articles 22, b), 24 à 27, 29, 30, 36 à 53, 55 à 62, entrent en vigueur le 15 septembre 2006.

Par exception au 1er alinéa, l'article 54 produit ses effets à partir du 1er septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis 40.075/2 de la section de législation du Conseil d'Etat

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique", a donné le 18 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1.1 Observations générales

1. Selon l'exposé des motifs :

"Les articles relatifs à la structure des études, présents dans le décret du 17 mai 1999 ont été adaptés, non seulement afin d'améliorer la lisibilité du texte mais aussi dans le but de renforcer la sécurité juridique des dispositions essentielles contenues dans celui-ci."

La sécurité juridique sera assurée notamment si les décrets organisant l'enseignement supérieur artistique, à savoir essentiellement le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), et la première partie du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, respectent l'article 24 de la Constitution, dont la méconnaissance peut entraîner un arrêt d'annulation prononcé par la Cour d'arbitrage (A), et si ces textes épars sont correctement agencés, de manière à garantir la cohérence de la législation envisagée dans son ensemble (B).

A. Respect de l'article 24 de la Constitution

2. En son avis 28.458/2, donné le 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs de l'avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était dès lors pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution :

"Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de

gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études."¹.

Prolongeant cet avis dans son avis 33.753/2, donné le 12 juillet 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, la section de législation a relevé que l'article 23 du décret n'habilitait le Gouvernement qu'à régler l'organisation de l'agrégation, mais que cet article n'aborde "en rien le contenu des cours". Elle concluait "qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule".

L'avis 35.631/2, donné le 7 juillet 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française concluait : "la plupart des dispositions de l'arrêté en projet manquent de fondement légal et il convient, en conséquence, comme l'a déjà observé le Conseil d'État, de revoir le décret du 17 mai 1999".

Le caractère lacunaire de la législation en matière d'enseignement supérieur artistique, au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, fut encore rappelé dans l'avis 35.633/2, donné le 14 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque ².

De même, dans son avis 31.801/2, donné le 9 juillet 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), la section de législation estimait que l'habilitation faite au Gouvernement, notamment, de déterminer les éléments essentiels du contenu des cours méconnaissait l'article 24, § 5, de la Constitution ³.

Dans son avis 36.533/2, donné le 11 février 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen, la section de législation concluait encore :

"Plus fondamentalement, les articles 1er, 4, 9 et 11 modifient, pour les quatre domaines d'enseignement organisés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'organisation des études spécialisées. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé ⁴, le décret reste en défaut d'organiser certains éléments essentiels de ces études et méconnaît de ce fait l'article 24, § 5, de la Constitution. Cette observation doit être réitérée s'agissant de l'avant-projet examiné." ⁵

¹ Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 257/2.

² Doc. C.C.F., session 2002-2003, n° 449/1.

³ Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 207/1.

⁴ Voir notamment l'avis 35.631/2, donné le 7 juillet 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

⁵ Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 505/1.

Il apparaît toutefois que l'avant-projet laisse inchangées des dispositions du décret du 17 mai 1999 qui contiennent des habilitations excessives au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il en va notamment ainsi des dispositions qui :

- habilite le Gouvernement à classer les cours (article 5);
- habilite le Gouvernement à déterminer les matières des études et en régler l'organisation et le fonctionnement (article 7, alinéa 6, article 11, alinéa 4, article 18, alinéa 5 et article 22, alinéa 6);
- dressent la liste des cours obligatoires ou généraux (article 10, article 15, alinéa 3, article 20, alinéa 3, article 22, alinéa 12);
- habilite le Gouvernement à organiser l'épreuve d'admission (article 25).

Le décret doit davantage encadrer ces habilitations en établissant lui-même les éléments essentiels des matières visées.

La même observation doit être faite au sujet de certains articles de l'avant-projet examiné, à savoir les articles 14, § 5, alinéa 4, en projet et 19, § 5, alinéa 4, in fine, en projet.

En outre, certaines dispositions du décret du 17 mai 1999 énoncent des principes qui ne sont concrétisés par aucune disposition législative ou réglementaire. Ainsi, l'article 1er, § 2, crée le domaine de la danse qui n'est pas organisé par ailleurs. De même, l'article 2, § 5, en projet, crée le grade de master spécialisé artistique sans toutefois que le décret en projet n'organise ces études. Selon le commentaire de l'article, ces études feront l'objet d'un futur décret. Il convient, soit que le décret en projet règle les éléments essentiels de l'organisation du domaine de la danse et du master spécialisé artistique, soit d'omettre les dispositions précitées, l'annonce de la création de ces études n'apparaissant alors que dans l'exposé des motifs.

3. L'article 24, en projet, du décret du 17 mai 1999 énumère les établissements habilités à organiser l'enseignement supérieur artistique. Les articles 19, *24bis* à *24ter*, en projet, ainsi que les annexes, précisent les habilitations dont bénéficient les établissements.

S'agissant de l'enseignement non universitaire, et plus particulièrement de l'enseignement supérieur artistique, la section de législation requiert le respect du caractère général et abstrait de la norme de droit ⁶:

"Comme la section de législation l'a déjà rappelé à propos de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, «Le principe d'égalité requiert, notamment, que la règle de droit soit générale et abstraite ⁷. Pourtant, le projet examiné contient deux séries de règles qui n'ont vocation à s'appliquer qu'à des établissements limitativement énumérés dans le texte même du décret (...). Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme

⁶ Avis 35.633/2, précité.

⁷ Sur ce thème, voir notamment E. Cerexhe avec la collaboration de J.-L. Van Boxstael, Introduction à l'étude du droit, Les institutions et les sources du droit, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 285-287.

générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes.»^{8 9}".

En outre, si le décret énumérait de manière limitative les écoles supérieures des Arts habilitées à organiser l'enseignement supérieur artistique, comme le prévoit l'article 24 en projet du décret du 17 mai 1999, cela aurait pour conséquence qu'un établissement, qui ne serait pas repris dans la liste mais qui respecterait les conditions de subventionnement, ne pourrait prétendre à des subventions qu'à la suite d'une modification du décret qui ne pourrait cependant intervenir qu'après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur artistique rendu à la majorité des deux tiers (article 24^{ter}, en projet). Pareille manière de procéder méconnaîtrait la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution qui, telle qu'interprétée par la Cour d'arbitrage, comporte le droit au subventionnement au bénéfice des établissements qui satisfont aux conditions fixées par le législateur décréteur :

"La liberté d'enseignement ainsi garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution assure le droit d'organiser - et donc de choisir - des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.

La liberté d'enseignement définie ci-dessus suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci.

⁸ Avis 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un projet de décret de la Communauté française "organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit" (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 214/1). Cette observation a été rappelée dans l'avis 27.722/2, donné le 18 mai 1998, sur un avant-projet de décret "portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française" (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 244/1) (à propos d'une énumération limitative des Hautes Écoles pouvant organiser un graduat en kinésithérapie) et dans l'avis 31.951/2, donné le 15 octobre 2001, sur un avant-projet de décret "portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit" (Doc. C.C.F., session 2001-2002, n° 217/1).

⁹ Voir également l'avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc. C.C.F. session 2003-2004, n° 498/1) ainsi que l'arrêt n° 168/2005 du 23 novembre 2005 et, plus spécialement, le considérant B.9.4.

Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté." ¹⁰

En l'occurrence, la liste des établissements habilités, telle qu'elle figure à l'article 24 en projet du décret du 17 mai 1999 ainsi que les précisions apportées en annexe conformément aux articles 19 et 24^{ter} en projet, sont d'autant moins admissibles qu'aucune justification ne figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles. Une des justifications pourrait être le respect, par les établissements sélectionnés, de la législation applicable. Or, l'avant-projet examiné vise justement à combler un vide dans le contrôle des écoles supérieures des arts en chargeant les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles d'effectuer des tâches de contrôles auprès des écoles supérieures des Arts (articles 34^{bis} à 34^{decies}, en projet, du décret du 17 mai 1999) ¹¹.

Quoiqu'il en soit, l'article 24^{quater} en projet sera omis. Si les auteurs de l'avant-projet maintiennent le système d'une énumération décrétale des établissements habilités, l'article 24^{quater} n'aura aucune portée. S'ils reviennent au système préconisé du droit au subventionnement pour tous les établissements qui satisfont aux conditions énoncées par décret, l'article 24^{quater} n'ajoute rien à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire (voir ci-après, n° 7).

4. Selon une jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage,

"Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres du personnel constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé « sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ». Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement et les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction en cause est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. En outre, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement." ¹²

Pareille justification doit figurer dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, notamment pour permettre à la disposition instituant un traitement différencié de résister à un éventuel contrôle de constitutionnalité. Trois catégories de différences de traitement doivent ainsi être justifiées.

¹⁰ Jurisprudence constante, en dernier lieu arrêt n° 2/2006 du 11 janvier 2006, B.18.2.

¹¹ Il fut souligné, lors de la négociation syndicale, "qu'il était important de mettre en place un tel organe de contrôle administratif, sachant que c'était les seules institutions de l'enseignement supérieur qui en étaient dépourvues".

¹² En dernier lieu, arrêt 30/2006 du 1er mars 2006, B.5.

Tout d'abord, comme le révèle l'exposé des motifs, certaines dispositions de l'avant-projet introduisent des dérogations aux règles générales figurant dans la première partie du décret du 31 mars 2004. Notamment, l'article 2, § 2, en projet, du décret du 17 mai 1999 limite l'enseignement supérieur artistique de type court à 180 crédits alors que l'article 15 du décret du 31 mars 2004 autorise une fourchette de 180 à 240 crédits. Même s'il s'agit de confirmer la situation actuelle, pareilles différences de traitement entre les écoles supérieures des Arts et les autres établissements d'enseignement supérieur doivent être justifiées dans l'exposé des motifs ou le commentaires des articles.

Ensuite, certaines dispositions, s'agissant de l'organisation de l'enseignement, s'inspirent directement de la deuxième partie du décret du 31 mars 2004, applicable aux universités. Certaines différences de traitement sont toutefois introduites (voir encore les observations particulières sous les articles 29 et 30). Ainsi, invité à justifier pourquoi l'article 43, en projet, du décret du 20 décembre 2001, qui s'inspire de l'article 76 du décret du 31 mars 2004, est toutefois moins souple que celui-ci s'agissant de la possibilité pour un étudiant de se présenter plus de deux fois aux évaluations, le délégué de la ministre a répondu qu'une

"(...) différence de traitement n'étant pas souhaitée par les auteurs du texte, sans doute serait-il opportun de faire concorder l'article du projet avec celui de l'article 76 précité".

La différence de traitement sera dès lors supprimée.

Enfin, certaines dispositions introduisent des modifications statutaires (articles 39 à 53 de l'avant-projet). Elles ne le font toutefois que dans le décret du 20 décembre 2001, c'est-à-dire à l'égard des membres du personnel des écoles supérieures des Arts. Ces dispositions génèrent donc autant de différences de traitement entre les membres de ce personnel et les catégories comparables des membres du personnel des autres établissements d'enseignement. Ces différences de traitement doivent dès lors être justifiées dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Ainsi, il convient de justifier pourquoi l'on déroge à la norme des 70 % maximum d'emploi définitifs dans l'enseignement supérieur artistique (articles 55, en projet du décret du 20 décembre 2001) et non dans l'enseignement organisé en hautes écoles (article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française).

De même, toujours à titre d'exemple, la différence de procédure de remplacement des enseignants dans l'enseignement supérieur artistique (articles 105, 230 et 360, en projet, du décret du 20 décembre 2001) par rapport à celle applicable dans les hautes écoles (articles 25, 128 et 210 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française) doit être justifiée.

À titre d'exemple, le délégué de la ministre a justifié ainsi la suppression de la condition de l'expérience utile aux articles 110, 235 et 356 du décret du 20 décembre 2001 :

"La justification de la suppression de cette condition d'expérience utile est la suivante :

le législateur a souhaité, en adoptant le décret du 20 décembre 2001, créer trois catégories de cours : les cours généraux, les cours théoriques et les cours artistiques.

il réservait les cours généraux aux universitaires et les cours artistiques aux diplômés de l'enseignement supérieur artistique (cf. travaux préparatoires)

la troisième catégorie était intermédiaire, elle permettait aux écoles, pour certains cours de disposer soit d'une approche théorique soit d'une approche pratique.

En demandant aux enseignants de disposer d'une expérience utile «hors enseignement» de deux ans, le décret empêche une approche théorique d'une matière artistique.

Supprimer la catégorie des cours techniques pour la répartir dans chacune des catégories restantes ne serait pas une bonne solution. Elle mènerait à une complexification des tâches et des situations administratives des enseignants.

La suppression de la condition d'expérience utile ne porte en outre aucun préjudice aux membres du personnel déjà en place tout en permettant une relative simplification administrative qui cadre, dans ce domaine, avec la volonté du Gouvernement."

Ces explications seront insérées dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

B. Insertion dans la législation existante

5. Dans son avis 31.801/2, précité, sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001, la section de législation estimait déjà qu'il

"(...) convient de rassembler l'ensemble des normes relatives à une matière dans un corpus cohérent de règles, correctement articulées entre elles. En l'occurrence, le décret précité du 17 mai 1999 et l'avant-projet examiné doivent être fondus en un seul texte afin d'éviter autant que possible les difficultés d'interprétation".

Pour prendre en compte cette observation, l'article 548 du décret du 20 décembre 2001 permet au Gouvernement de coordonner la réglementation relative à l'enseignement supérieur artistique¹³. Cette habilitation n'a, à ce jour, pas été mise en oeuvre.

Depuis, la situation s'est aggravée puisque, outre les législations générales comme la loi du Pacte scolaire qui continuent à s'y appliquer, l'enseignement supérieur artistique fait désormais l'objet de trois décrets distincts : le décret du 17 mai 1999, le décret du 20 décembre 2001 et la première partie du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

6. Certaines dispositions de l'avant-projet examiné, selon l'exposé des motifs, apportent des précisions par rapport au cadre général de l'enseignement supérieur défini par le décret du 31 mars 2004, précité. Ces dispositions dérogent en fait à celles correspondantes du décret du 31 mars 2004 (voir ci-avant, n° 4). Le texte qui en résulte manque de lisibilité. Ainsi, l'article 2, en projet, du décret du 17 mai 1999 énumère les études supérieures artistiques qui peuvent être organisées. Le paragraphe 2 traite de l'enseignement de type court, le paragraphe 3 du deuxième cycle de l'enseignement de type long, ... Le premier cycle n'est toutefois pas évoqué ce qui pourrait laisser croire, vu l'objet annoncé de cet article, qu'il n'est pas organisé.

Selon le délégué de la ministre,

¹³ Cette habilitation est répétée et étendue à l'ensemble de l'enseignement supérieur par l'article 192 du décret, précité, du 31 mars 2004.

"L'article 1er tel qu'il est rédigé exprime la volonté du Gouvernement de mentionner dans le décret du 17 mai 1999 ce qui déroge à la structure générale de l'enseignement supérieur définie par le décret du 31 mars 2004, tout en faisant implicitement référence à ce qui ne déroge pas, le but étant d'assurer - d'une manière ou d'une autre - à la fois la cohérence et la lisibilité des textes.

Si le texte en projet ne rencontre pas cet objectif - dans la mesure où il serait interprété, sans l'apport du commentaire des articles, comme n'habilitant pas les établissements à organiser un premier cycle de type long - on pourrait envisager: soit une reprise des principes auxquels il n'est pas dérogé dans le dispositif actuel, soit garder le § 1er dans le dispositif actuel et «rapatrier» les mesures dérogatoires dans le décret du 31 mars 2004".

Pour des raisons de lisibilité, la seconde hypothèse serait en tout cas préférable.

7. L'article 24 de la loi du Pacte scolaire s'applique toujours aux écoles supérieures des Arts, sauf à considérer qu'il est implicitement abrogé par les dispositions en projet qui sont relatives aux conditions de subventionnement. Dans ce cas, il conviendrait de procéder à son abrogation expresse. La sécurité juridique commande, en effet, de pouvoir déterminer avec précision les dispositions de la loi du Pacte scolaire qui demeurent d'application. L'attention des auteurs de l'avant-projet est notamment attirée sur le fait que les articles 25 et suivants de cette loi, qui déterminent les subventions auxquelles ont droit les établissements d'enseignement, renvoient explicitement à l'article 24. La question se pose, dès lors, si l'abrogation implicite de l'article 24 n'emporte pas celle des articles 25 à 37bis. Il importe également de combiner ces dispositions avec la troisième partie du décret du 20 décembre 2001 qui, bien qu'intitulée "Financement de l'enseignement", ne règle pas l'ensemble de cette matière ¹⁴.

8. Dans son avis précité 36.533/2, donné le 11 février 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen, la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

"Le présent avant-projet fait suite à la réforme fondamentale de l'enseignement supérieur concrétisée, notamment, par l'avant-projet de décret «définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités», qui a fait l'objet de l'avis 36.275/2, précité. La partie I de ce dernier avant-projet, également applicable à l'enseignement supérieur artistique, se réfère notamment à la notion de «crédit» pour déterminer les contenus des années d'études ¹⁵. En ce qui concerne les universités, le même avant-projet précise également la détermination du contenu minimum des divers programmes d'études sur la base de cette notion de «crédit» ¹⁶.

Le présent avant-projet tend à s'inscrire dans le même système puisque les modifications qu'il apporte au décret du 17 mai 1999, précité, se réfèrent expressément à la notion de «crédit». Toutefois,

¹⁴ Ainsi, les subventions de fonctionnement des écoles supérieures des Arts sont toujours définies à l'article 32 de la loi du Pacte scolaire (voir l'article 32, § 2, alinéa 3, inséré par l'article 75 du décret du 3 mars 2004 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire).

¹⁵ Voir notamment l'article 26 de cet avant-projet.

¹⁶ Voir les articles 64 et suivants de l'avant-projet, précité.

d'autres dispositions de ce décret ne sont pas modifiées alors qu'elles continuent à se référer à la notion d'«heures de cours». Il convient d'assurer la cohérence de l'ensemble du système et de compléter sur ce point l'avant-projet."

L'avant-projet examiné continue à se référer tantôt à la notion de crédit (par exemple l'article 2 en projet du décret du 17 mai 1999) tantôt à la notion d'heure de cours (par exemple l'article 22 en projet du décret du 17 mai 1999) , tantôt aux deux (par exemple les articles 11 et 19 en projet du décret du 17 mai 1999).

Selon le délégué de la ministre,

"La Déclaration de Bologne est une déclaration d'intention et non pas un texte juridiquement contraignant (cfr avis 33.801/VR et 36.275/2 de votre Haut Collège). L'expression d'un cursus en crédits, consécutive à cette Déclaration, n'est donc pas exclusive de l'existence d'autres notions propres à l'organisation interne des États qui participent au processus de Bologne. Ainsi, le Gouvernement souhaite maintenir conjointement les notions d'heures de cours et de crédits. Celles-ci ne sont pas antinomiques.

En effet, le crédit est défini, par l'article 6 du décret du 31 mars 2004 comme l'«unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.» et l'article 22 du même décret dispose :

«Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en terme de crédits.» (art. 22, D. 31.03.2004)

Il n'y a pas à mon sens de contradiction entre ces dispositions et d'autres qui, comme le prévoit le présent projet, garantissent à l'étudiant, en fonction des cursus, un certain nombre d'heures de cours devant lui être dispensées."

Ces explications mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs et le dispositif du décret devrait être complété afin de définir l'exacte correspondance entre les notions de crédit et d'heure de cours.

9. L'avant-projet examiné n'actualise qu'imparfaitement les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001. Ainsi, l'article 41, 7°, du décret du 20 décembre 2001 renvoie toujours au décret du 5 septembre 1994, abrogé par le décret du 31 mars 2004. Il convient donc de renvoyer désormais à l'article 49, § 1er, 5°, de ce dernier décret.

1.2 Observations particulières

Dispositif

Article 8, 4°

Invité à justifier la suppression des jurys permettant d'obtenir l'agrégation, le délégué de la ministre a répondu :

"1° ces jurys ne sont pas organisés;

2° le Gouvernement n'a d'ailleurs pas de raison pratique de les organiser puisque les diplômés qui souhaiteraient enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qui ne seraient pas en possession du titre pédagogique ont accès aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les articles 102 et 110 à 120 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, examen qui donne à son lauréat l'accès aux emplois comme s'il était en possession du titre requis."

Ces explications, qui valent également pour les articles 11, 16 et 20, de l'avant-projet, mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs.

Article 10

L'article 10 remplace les six premiers alinéas de l'article 13 du décret du 17 mai 1999. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur la difficulté de déterminer le nombre d'alinéas que comporte cet article 13. En effet, selon le Moniteur belge, l'article 5, 2°, du décret du 31 mars 2004 adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen, a modifié le cinquième alinéa par un autre alinéa, mais il apparaît qu'il le remplace en fait par deux alinéas. La question se pose, dès lors, si le dernier alinéa, remplacé par l'article 5, 3°, du décret précité, demeure bien le sixième alinéa ou est devenu un septième alinéa. Dans la première hypothèse, il serait remplacé par le texte en projet. Dans la seconde, qui est manifestement celle retenue par les auteurs de l'avant-projet, il subsisterait. La sécurité juridique requiert que cette incertitude soit levée.

Article 13

Selon le commentaire de l'article 13, "les anciennes dispositions relatives aux grilles-horaires ne se justifient plus". L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que, notamment, l'article 14, § 1er, alinéa 1er, du décret du 17 mai 1999 vise toujours cette notion.

Article 16

Invité à préciser qui établit les programmes d'études, le délégué de la ministre a précisé qu'il s'agit du Gouvernement, sur la base de l'habilitation figurant à l'article 18, alinéa 5, du décret du 17 mai 1999. Il est, dès lors, renvoyé à l'observation générale II.A.2.

Par ailleurs, une contradiction apparaît entre l'article 19, § 1er, en projet, du décret du 17 mai 1999, en vertu duquel les options seraient déterminées par le Gouvernement dans le programme d'études, et l'article 19, § 4, en projet, du même décret, en vertu duquel les options sont définies en annexe à ce décret.

Article 21

Afin de permettre au Parlement de discuter et de voter le projet article par article, comme le requiert l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient que chaque disposition de l'avant-projet fasse l'objet d'un article particulier.

L'article 21 de l'avant-projet sera divisé en autant d'articles qu'il introduit de dispositions nouvelles. La même observation vaut pour les articles 27 et 33.

Article 27

1. Le chapitre VI en projet s'inspire directement du chapitre IV du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. L'article 34*nonies* en projet est toutefois inédit. Il convient de justifier cet ajout au regard du principe d'égalité.

2. À l'article 34*quinquies*, alinéa 1er, en projet, de l'accord du délégué de la ministre, les mots "chacun des deux délégués", scorie d'une version précédente du texte, seront remplacés par les mots "chaque délégué".

Articles 29 et 30

1. Les articles 38 et 38*bis*, en projet, du décret du 20 décembre 2001 consacrent la liberté pour l'étudiant de choisir son établissement et énoncent les conditions auxquelles un établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant ainsi que la procédure à suivre en pareille hypothèse.

Ces dispositions sont comparables à celles applicables aux universités (articles 45 à 48 du décret du 31 mars 2004) et aux Hautes Écoles (article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles). Deux différences apparaissent toutefois.

D'une part, dans les universités et dans les hautes écoles, l'inscription de l'étudiant implique, pour les premières, le respect du règlement des études (article 42, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004) et, pour les secondes, l'adhésion au projet pédagogique, social et culturel, au règlement des études et au règlement des examens (article 28, § 2, du décret du 5 août 1995).

Saisie d'un recours contre le décret flamand du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I, qui consacre des principes comparables dans l'enseignement secondaire, la Cour d'arbitrage a dit pour droit :

"B.5.3. La liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière arbitraire.

B.5.4. Par ailleurs, la liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur compétent, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci.

B.5.5. Le décret dont font partie les dispositions attaquées vise à apporter une réponse au problème de l'inégalité des chances dans

l'enseignement (Doc., Parlement flamand, 2001- 2002, n° 1143/1, p. 3). Il accorde à chaque élève un droit de principe à l'inscription dans l'école financée ou subventionnée de son choix. Ce droit doit permettre «que, dans notre société pluraliste de la connaissance, tous les élèves et parents puissent choisir sans entrave un enseignement parmi un éventail de projets» (ibid.).

Ce droit limite la liberté des pouvoirs organisateurs d'accepter ou non des élèves, compte tenu des principes fondamentaux de l'enseignement qu'ils organisent.

La Cour doit vérifier si la disposition en cause ne limite pas la liberté d'enseignement de façon disproportionnée.

B.5.6. Le droit à l'inscription n'est pas absolu. Il est, premièrement, subordonné à l'adhésion des parents au projet pédagogique et au règlement scolaire de l'école (article III.1, § 2). Le projet pédagogique est «l'ensemble de points de départ fondamentaux pour une école et son fonctionnement» (article II.1, 10°). Il contient tous les principes que le pouvoir organisateur considère comme fondamentaux, parmi lesquels, par exemple, les principes philosophiques sur lesquels le pouvoir organisateur souhaite se fonder. Il n'est limité que par l'obligation de respecter les principes du droit international et du droit constitutionnel, en matière de droits de l'homme et de l'enfant en particulier (article III.1, § 2, alinéa 2).

Deuxièmement, une inscription peut être refusée lorsque le pouvoir organisateur estime que celle-ci compromet la sécurité des élèves en raison de circonstances matérielles ou lorsque l'élève concerné a été définitivement exclu de l'école l'année précédente ou l'année antérieure à celle-ci (article III.3). Un refus fondé sur des circonstances matérielles n'est insuffisamment motivé que lorsqu'il est constaté que des inscriptions supplémentaires ont été acceptées après l'inscription controversée (article V.3, § 2).

Troisièmement, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement ordinaire peut orienter vers une autre école tout nouvel élève qui parle le néerlandais ou - le cas échéant - ne parle pas le néerlandais chez lui, afin de garantir la proportion prévue entre les deux groupes d'élèves (article III.4). Ce n'est que lorsque la Commission des droits de l'élève juge infondée la décision d'orienter un élève vers une autre école qu'il est fait droit au choix des parents (article V.1, § 2).

Quatrièmement, la sanction ne consiste pas en une inscription d'office mais dans un recouvrement ou une retenue sur les moyens de fonctionnement de l'école. Ce recouvrement ou cette retenue ne peuvent excéder 10 p.c. du budget de fonctionnement de l'école et ne peuvent avoir pour effet que la part des moyens de fonctionnement affectée aux dépenses en matière de personnel soit inférieure, en chiffres absolus, à ce qu'elle serait si la mesure n'était pas prise (article V.4, § 3).

Enfin, le pouvoir organisateur d'une école libre peut exclure, le cas échéant, un élève inscrit, en demandant la résiliation de la convention, sur la base de l'article 1184 du Code civil, pour non-respect des conditions convenues, ou en appliquant les règles existantes en matière d'ordre et de discipline.

B.5.7. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la disposition attaquée implique une limitation disproportionnée de la liberté d'enseignement.¹⁷

Afin, tout à la fois, de mieux assurer la liberté d'enseignement et de mieux respecter l'égalité entre les établissements d'enseignement supérieur, il y aurait à tout le moins lieu de préciser que l'inscription implique l'adhésion au projet pédagogique et artistique de l'école supérieure des Arts concernée (article 5 du décret du 20 décembre 2001) ainsi qu'au règlement des études (article 35 décret du 20 décembre 2001).

2. L'article 29 de l'avant-projet introduit deux nouvelles causes de refus d'inscription, qui n'ont pas leur pendant dans les Hautes Écoles (article 26, § 2, du décret du 5 août 1995). Cette différence de traitement doit être justifiée.

3. Invité à justifier l'article 38bis, § 5, en projet, du décret du 20 décembre 2001, au regard de la liberté d'enseignement, le délégué de la ministre a répondu que cette disposition :

"(...) a essentiellement pour but de permettre à un étudiant titulaire d'un bachelier de transition de s'inscrire dans un master organisé par un autre école lorsque ce master ne comporte pas de 1er cycle y menant directement (exemple : la direction d'orchestre n'est organisée qu'au 2e cycle) et n'est pas organisé par l'école dont est issu l'étudiant. Le texte pourrait effectivement préciser que l'intervention du Gouvernement prévu par ce paragraphe ne pourrait s'effectuer que si ces deux critères étaient réunis."

Le dispositif sera précisé en ce sens afin de mieux assurer le respect de l'article 24, § 1er, de la Constitution en garantissant davantage la proportionnalité de l'atteinte à la liberté d'enseignement.

4. Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'oppose à ce que le décret attribue directement une tâche d'exécution à l'administration. L'article 38bis, § 1er, alinéa 1er, en projet sera revu en conséquence.

Article 33

1. Le chapitre II en projet s'inspire directement du chapitre III, section 2, de la deuxième partie du décret du 31 mars 2004. Il est, dès lors, renvoyé aux observations formulées dans l'avis 36.275/2, précité.

2. Il conviendrait de justifier pourquoi l'accès aux écoles supérieures des Arts n'est pas conditionné par la maîtrise de la langue française, requise par l'article 49, § 3, du décret du 31 mars 2004 et par l'article 26, § 6, du décret du 5 août 1995.

Il conviendrait de justifier pourquoi des habilitations identiques sont faites aux autorités universitaires dans le décret du 31 mars 2004 et au Gouvernement dans l'avant-projet examiné (comparer par exemple l'article 41bis, § 1er, 3°, en projet, du décret du 20 décembre 2001 avec l'article 51, § 1er, 3°, du décret du 31 mars 2004).

Article 54

L'article 473 du décret du 20 décembre 2001 n'a été annulé qu'

¹⁷ C.A., arrêt n° 131/2003 du 8 octobre 2003.

"en ce qu'il exclut du bénéfice d'une rémunération complète ceux des enseignants des écoles supérieures des arts qui exercent une profession à caractère artistique sous statut".

Il résulte tant du texte de l'article 473 que des considérants de l'arrêt que n'est visé que le 1° de cet article, qui modifie l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

La sécurité juridique sera mieux assurée si seul l'article 473, 1°, du décret du 20 décembre 2001 est remplacé conformément au projet.

Par ailleurs, la rédaction de cette disposition devra prendre en compte la modification apportée à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 par l'article 1er du décret du 27 janvier 2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement.

La chambre était composée de :

Messieurs Y. Kreins, président de chambre,

J. Jaumotte, conseillers d'État,

Mesdames M. Baguet, conseillers d'État,

A.-C. Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. Delgrange, auditeur.

Le Greffier,

A. C. VAN
GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXES

Annexe I - Habilitations à organiser des études de l'enseignement supérieur artistique

La liste des études organisables dans l'enseignement supérieur artistique, par domaine, conformément aux articles 24 et 24 bis est fixée comme suit :

Domaine / section	Option	Grade		
1° Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'Espace	Dessin	B	M	M
	Peinture	B	M	M
	Sculpture	B	M	M
	Céramique	B	M	M
	Installation, performance.	B	M	M
	Gravure	B	M	M
	Sérigraphie	B	M	M
	Lithographie	B	M	M
	Photographie	B	M	M
	Art dans l'espace public	B	M	M
	Espace urbain	B	M	M
	Images dans le milieu	B	M	M
	Tapisserie	B	M	M
	Stylisme et création de mode	B	M	M
	Design textile	B	M	M
	Typographie	B	M	M
	Reliure	B	M	M
	Illustration	B	M	M
	Bande dessinée	B	M	M
	Publicité	B	M	M
	Communication visuelle et graphique	B	M	M
	Graphisme	B	M	M
	Design industriel	B	M	M
	Architecture d'intérieur	B	M	M
	Design urbain	B	M	M
	Scénographie	B	M	M
	Cinéma d'animation	B	M	M
	Vidéographie	B	M	M
	Arts numériques	B	M	M
	Conservation, restauration des œuvres d'art	B	M	M
	Stylisme de mode	BTC		
	Stylisme d'objet ou esthétique industrielle	BTC		
	Dessin d'architecture	BTC		
	Création d'intérieurs	BTC		
	Arts numériques	BTC		
	Photographie	BTC		
	Images animées ou cinégraphie	BTC		
	Graphisme	BTC		

	Bande dessinée	BTC		
	Illustration	BTC		
	Gravure et impression	BTC		
	Sérigraphie	BTC		
	Publicité	BTC		
	Peinture	BTC		
	Sculpture	BTC		
2° Domaine des Arts du Spectacle				
	<i>Image</i>	BTC		
	<i>Son</i>	BTC		
	<i>Montage et scripte</i>	BTC		
	<i>Multimédia</i>	BTC		
	<i>Arts du Cirque</i>	BTC		
	<i>Réalisation cinéma et radio-télévision</i>	B		
	<i>Théâtre et techniques de communication</i>	B	M	M
	<i>Interprétation dramatique</i>	B	M	M
	<i>Cinéma</i>		M	M
	<i>Radio-TV-Multimédia</i>		M	M
3° Domaine du théâtre et des arts de la parole				
	<i>Art oratoire</i>	B	M	M
	<i>Art dramatique</i>	B	M	M
4° Domaine de la musique				
<i>A. Formation instrumentale</i>	Vents	B		M
<i>B. Formation instrumentale</i>	Percussions	B		M
<i>C. Formations instrumentale</i>	Claviers	B		M
<i>D. Formations instrumentale</i>	Cordes	B		M
<i>E. Formation vocale</i>	Chant	B		M
<i>F. Formation vocale</i>	Art Lyrique	B		M
<i>G. Musique ancienne formation instrumentale</i>	Vents	B		M
	Cordes	B		M
	Claviers	B		M
<i>H. Musique ancienne formation vocale</i>	Chant	B		M
	Art lyrique	B		M
<i>I. Jazz et musiques légères</i>	Instrument	B		M
	Composition et arrangement	B		M
	Chant	B		M
<i>J. Musique électroacoustique</i>	Composition acousmatique	B		M
	Composition mixte	B		M
<i>K. Ecriture et théorie musicale</i>				
	Composition	B		M

	Direction d'orchestre Direction chorale Ecritures Classiques Education Musicale Formation Musicale			M M M M M
<i>L. Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique</i>		BTC		

Légende (grade) :

Colonne 1 : B = Bachelier du premier cycle de transition (180 crédits), BTC = Bachelier type court (180 crédits)

Colonne 2 : M = Master en 1 an (B+60 crédits)

Colonne 3 : M = Master en 2 ans (B+120 crédits)

Annexe II - Etablissements habilités à organiser des études relevant de l'enseignement supérieur artistique

La liste des établissements habilités à organiser des études de type court ou de type long, conformes à l'annexe I, est fixée comme suit à partir de l'année académique 2005-2006 :

1. Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Option	Cycle	Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre	Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc (Bruxelles)	Institut Supérieur Libres des Arts Plastiques Ecole de Recherche Graphique - ERG	Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège	Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc (Liège)	Ecole Supérieure des Arts Plastiques et visuels de la Communauté française	Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc (Tournai)
Dessin	1+2	1	1		1				1	1	
Peinture	1+2	1	1		1		1		1	1	
Sculpture	1+2	1	1		1		1		1		
Céramique	1+2		1								
Installation, performance.	1+2				1						
Gravure	1+2	1	1		1		1		1		
Sérigraphie	1+2	1	1		1						

Lithographie	1+2	1									
Photographie	1+2	1	1		1						
Art dans l'espace public	1+2	1	1								
Espace urbain	1+2	1	1								
Images dans le milieu	1+2							1			
Tapisserie	1+2	1									
Stylisme et création de mode	1+2		1								
Design textile	1+2	1	1							1	
Typographie	1+2		1		1						
Reliure	1+2		1								
Illustration	1+2	1			1		1			1	
Bande dessinée	1+2				1		1			1	
Publicité	1+2				1		1			1	
Communication visuelle et graphique	1+2	1	1		1				1	1	
Graphisme	1+2				1						
Design industriel	1+2		1					1			
Architecture d'intérieur	1+2	1	1	1				1	1	1	
Design urbain	1+2	1							1		
Scénographie	1+2		1				1				
Cinéma d'animation	1+2		1		1						
Vidéographie	1+2				1		1				
Arts numériques	1+2				1				1	1	
Conservation, restauration des œuvres d'art	1+2		1					1			
Stylisme de mode	1										1
Stylisme d'objet ou esthétique industrielle	1										1
Dessin d'architecture	1			1							
Création d'intérieurs	1			1							1
Arts numériques	1			1							
Photographie	1					1		1			1
Images animées ou cinégraphie	1										
Graphisme	1			1		1		1			1
Bande dessinée	1			1				1			
Illustration	1			1				1			
Gravure et impression	1					1					
Sérigraphie	1					1					
Publicité	1			1				1			1
Peinture	1					1		1			
Sculpture	1							1			

2. Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace

Option	Cycle	INSAS	IAD	ESAC
Image	1	1	1	
Son	1	1	1	
Montage et scripte	1	1	1	
Multimédia	1		1	
Arts du Cirque	1			1
Réalisation cinéma et radio-télévision	1	1	1	
Théâtre et techniques de communication	1+2	1		
Interprétation dramatique	1+2	1	1	
Cinéma	2	1	1	
Radio-TV-Multimédia	2	1	1	

3. Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole

Option	Cycle	CRB	CRM	CRL
Art dramatique	1+2	1	1	1
Art oratoire	1+2	1	1	

4. Domaine de la Musique

Section	Option	Cycle	IMEP	CRB	CRM	CRL
Formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	1
Formation instrumentale	Percussions	1+2	1	1	1	1
Formations instrumentale	Claviers	1+2	1	1	1	1
Formations instrumentale	Cordes	1+2	1	1	1	1
Formation vocale	Chant	1+2	1	1	1	1
Formation vocale	Art Lyrique	1+2	1	1	1	1
Musique ancienne formation instrumentale	Vents	1+2	1	1	1	
	Cordes	1+2	1	1	1	
	Claviers	1+2	1	1	1	
Musique ancienne formation vocale	Chant	1+2		1	1	
	Art lyrique	1+2		1	1	
Jazz et musiques légères	Instrument	1+2		1		
	Composition et arrangement	1+2		1		
	Chant	1+2		1		
Musique électroacoustique	Composition acousmatique	1+2			1	
	Composition mixte	1+2			1	
Ecriture et théorie musicale	Composition	1+2		1	1	1

	Direction chorale	2	1	1	1	1
	Direction d'orchestre	2		1	1	1
	Ecritures Classiques	2	1	1	1	1
	Education Musicale	2	1			
	Formation Musicale	2	1	1	1	1
Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur		1	1			

5. Légende

Institutions	Sites
Institut National Supérieur des Arts du Spectacle et techniques de diffusion - INSAS	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut des Arts de diffusion - IAD	1. Canton de Wavre
Ecole Supérieure des Arts du cirque - ESAC	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Bruxelles - CRB	1. Région de Bruxelles-Capitale
Conservatoire Royal de Mons - CRM	1. Canton de Mons
Conservatoire Royal de Liège - CRL	1. Canton de Liège
Institut Supérieur de Musique et de Pédagogie - IMEP	1. Canton de Namur
Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Nationale des Arts Visuels de la Cambre	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Saint-Luc	1. Région de Bruxelles-Capitale
Institut Supérieur libre des arts plastiques Ecole de Recherche Graphique - ERG	1. Région de Bruxelles-Capitale
Etablissement communal d'enseignement supérieur artistique "Le 75"	1. Région de Bruxelles-Capitale
Ecole Supérieure des Arts de la Ville de Liège	1. Canton de Liège
Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc	1. Canton de Liège
Ecole Supérieure des Arts plastiques et visuels de la Communauté française - Carré des Arts	1. Canton de Mons
Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai	1. Canton de Tournai
Ecole Supérieure des Arts Institut Saint-Luc	1. Canton de Tournai